



A. ARTICLES DE CONVENTION

A1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Direction des Projets majeurs capitaux
(ARPA)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2

Téléphone :
Cellulaire :
Télécopieur :
Courriel : donna.roman@international.gc.ca

ÉBAUCHE

**Contrat de
Conception-construction**

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada
(appelée aux présentes « Sa Majesté »),
représentée par le ministre des Affaires
étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

(INSÉRER LE NOM COMPLET
OFFICIEL DE L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)
(ci-après appelé l'«Entrepreneur»)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice
« A » – Énoncé des travaux.

A2. TITRE TI - Conception-construction de la connectivité, audiovisuel, verre intelligent, et systèmes intelligents d'éclairage		
A3. PÉRIODE DE CONTRAT Début :		Date d'achèvement : Le 31 mars, 2018
A4. NUMÉRO DU CONTRAT AWPA-CONST-PARIS-17005	A5. NUMÉRO DU PROJET B-PARIS-105	A6. DATE INSERER LA DATE
A7. DOCUMENTS CONTRACTUELS <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents Articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Partie I) 3. Modalités de paiement (Partie II) 4. Conditions générales (Partie III) 5. Conditions relatives aux assurances (Partie IV) 6. Conditions relatives à la garantie contractuelle (Partie V) 7. Conditions de travail (Partie VI) 8. Demande de propositions 9. Déclaration de travail (DT) (Appendice « A ») 10. Hauteurs de plancher et de plafond (Appendice « B ») 11. Proposition de l'entrepreneur <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.</p>		
A8. MONTANT DU CONTRAT Prix fixe pour les services : INSÉRER LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT Le prix fixe : <ol style="list-style-type: none"> a. comprend tous les droits, coûts et taxes (autres que la TVA due par l'entrepreneur payable sur le prix du marché); b. ne comprend pas la TVA; c. est en EUROS. <p>Les paiements seront faits conformément à la Partie II – Modalités de paiement.</p>		
A9. ASSURANCE L'entrepreneur fournira une assurance-responsabilité tous risques de €1,360,000.00 conformément aux Conditions relatives aux assurances (Partie IV).		
A10. GARANTIE CONTRACTUELLE L'entrepreneur fournira une garantie contractuelle admissible de €0.00, conformément aux Conditions relatives à la garantie contractuelle (Partie V).		
A11. RETENUE Sa Majesté effectuera une retenue, comme cela est décrit au paragraphe MP 4.4, de 10 % de tous les paiements versés au prorata des travaux.		
A12. FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des travaux exécutés de manière satisfaisante; b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat. 		
A13. LOIS PERTINENTES Les lois en vigueur dans la Province de l'Ontario, Canada		
POUR L'ENTREPRENEUR _____ SIGNATURE _____ Nom et titre en lettres moulées	_____ DATE	Sceau corporatif
POUR LE MINISTRE _____ SIGNATURE _____ Nom et titre en lettres moulées	_____ DATE	

PARTIE I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**CS1 – Valeur du contrat**

- 1.1 La valeur du contrat ne doit pas être ajustée ou modifiée de quelque manière que ce soit autrement que conformément aux dispositions expresses des présentes modalités.

CS2– Obligations statutaires, avis, droits et frais

- 2.1 L'entrepreneur doit se conformer à tous les avis et donner tous les avis exigés par une loi ou un décret du gouvernement, un instrument, une règle ou une ordonnance rendue au titre d'une loi ou d'un décret du gouvernement ou un règlement ou un règlement administratif de toute autorité locale ou de toute entreprise statutaire ayant une compétence concernant les travaux ou les systèmes auxquels ces dernières sont ou seront connectés (toutes les exigences à respecter sont appelées dans les présentes modalités « exigences statutaires ») et l'entrepreneur doit transmettre au représentant ministériel toutes les approbations qu'il a reçues à cet égard.
- 2.2 Si l'entrepreneur ou l'employeur constate une divergence entre les exigences statutaires et soit les exigences de l'employeur (y compris tout changement) ou les propositions de l'entrepreneur, il doit immédiatement donner à l'autre partie un avis écrit indiquant la divergence; l'entrepreneur doit informer le représentant ministériel par écrit de la modification proposée pour corriger la divergence et, avec le consentement du représentant ministériel (qui ne doit pas être indûment retardé ou différé), l'entrepreneur doit effectuer entièrement et à ses frais la conception et la construction des travaux conformément à la modification et le représentant ministériel doit inscrire la modification sur les documents visés à CS2.1, entendu que si la modification découle d'un changement aux exigences statutaires effectué après la date de clôture de l'appel d'offres, la modification doit être traitée comme s'il s'agissait d'un changement touchant les exigences du représentant ministériel.
- 2.3 L'entrepreneur doit payer et indemniser Sa Majesté pour la réclamation de tout droit ou frais (incluant des taux ou des taxes) légalement exigible en vertu d'une loi ou d'un décret du gouvernement, d'un instrument, d'une règle ou d'une ordonnance rendue au titre d'un règlement ou d'un règlement administratif de toute autorité locale ou de toute entreprise statutaire concernant les travaux. Aucun ajustement ne doit être effectué concernant la valeur du contrat pour tout droit ou frais (incluant des taux ou des taxes).

CS3 – Redevances et droits afférents à des brevets

- 3.1 Toutes les redevances ou autres sommes payables concernant la fourniture et l'utilisation de tout article, processus ou invention breveté pour réaliser les travaux sont réputés avoir été inclus dans le montant total du contrat et l'entrepreneur doit indemniser Sa Majesté pour toute réclamation et poursuite, tout dommage et coût et toute dépense dont Sa Majesté pourrait ultérieurement être l'objet ou dont l'entrepreneur pourrait devenir responsable pour avoir violé ou être réputé d'avoir violé des droits afférents à des brevets associés à ces articles, processus et inventions. Si conformément aux instructions du représentant ministériel l'entrepreneur doit fournir et utiliser des articles, processus ou inventions brevetés pour exécuter les travaux, l'entrepreneur ne doit pas être tenu responsable de toute violation ou violation présumée de tout droit afférent à un brevet associé à ces articles, processus et inventions et toute redevance et tout dommage ou autre somme dont l'entrepreneur peut être tenu de payer aux personnes détenant de tels droits afférents à des brevets doit être ajouté au montant total du contrat.

CS4 – Matériaux et biens, non fixés ou hors site

- 4.1 Les matériaux et les biens non fixés, livrés sur les lieux des travaux, placés sur les lieux des travaux ou près des lieux des travaux et destinés aux travaux et les matériaux et les biens dont la valeur est conforme par un paiement provisoire dont l'entrepreneur a reçu un paiement ne doivent pas être

retirés sauf pour une utilisation dans le cadre des travaux à moins que le représentant ministériel ne fournisse un consentement écrit de procéder au retrait et ce consentement ne doit pas être indûment différé. Lorsque la valeur de ces matériaux ou biens a conformément aux présentes modalités été incluse dans un paiement provisoire dont l'entrepreneur a reçu un paiement, ces matériaux et ces biens deviennent la propriété de Sa Majesté et l'entrepreneur demeure responsable des pertes et des dommages.

CS5 – Cession ou sous-traitance

- 5.1 L'entrepreneur ne doit pas, à moins d'avoir reçu le consentement écrit de l'employeur, céder le présent contrat.
- 5.2 L'entrepreneur doit être autorisé, à moins d'une interdiction expresse de l'employeur, à donner en sous-traitance l'ensemble ou une partie des travaux à des sous-traitants canadiens si les sous-traitants fournissent de la main-d'œuvre et des matériaux ou uniquement de la main-d'œuvre dans le cadre d'un travail à la pièce. Même s'il n'a pas interdit la sous-traitance, le représentant ministériel doit être autorisé à interdire tout sous-traitant et doit avoir les pleins pouvoirs d'ordonner à l'entrepreneur de retirer un sous-traitant des travaux.
- 5.3 La sous-traitance de l'ensemble ou d'une partie des travaux ne doit pas libérer l'entrepreneur de toute responsabilité ou obligation en vertu du contrat et l'entrepreneur doit être tenu responsable des actes, des manquements et des négligences de tout sous-traitant, ses préposés ou mandataires, tout comme s'il s'agissait des actes, des manquements et des négligences de l'entrepreneur, de ses préposés ou mandataires.
- 5.4 Il incombe à l'entrepreneur de fournir à l'employeur, si ce dernier le demande, tous les renseignements requis concernant tout sous-traitant employé ou qui sera employé dans le cadre de travaux.
- 5.5 Il est entendu qu'il doit y avoir une condition concernant toute sous-traitance éventuelle selon laquelle le recours à un sous-traitant en vertu du sous-contrat doit être déterminé immédiatement après la détermination (pour toute raison) de l'emploi de l'entrepreneur en vertu du présent contrat.

CS6 – Dommages pour travaux inachevés

- 6.1 Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux avant la date d'achèvement indiquée à la section A3 des articles de l'accord des présentes modalités ou avant la fin de tout délai supplémentaire, l'entrepreneur doit payer l'employeur ou lui remettre un montant calculé au taux de 50,000.00 EURO par jour civil au titre de dommages liquidés et constatés pour la période pendant laquelle les travaux devraient demeurer inachevés ou sont demeurés inachevés et l'employeur peut déduire ce montant de tout montant dû ou qui sera dû à l'entrepreneur en vertu du présent accord.

CS7 – Pertes et dépenses causées par la perturbation de l'avancement régulier des travaux

- 7.1 Si après avoir reçu une demande écrite de l'entrepreneur l'employeur est d'avis que l'entrepreneur a subi des pertes directes ou a dû engager des dépenses directes pour lesquelles il ne serait pas remboursé par un paiement effectué en vertu de toute autre disposition du présent contrat parce que l'avancement régulier des travaux ou d'une partie de ceux-ci a été considérablement touché par ce qui suit :
 - 7.1.1 l'entrepreneur n'a pas reçu en temps voulu les instructions, décisions, renseignements ou consentements nécessaires de l'employeur qu'il a spécifiquement demandé par écrit à une date qui, selon la date d'achèvement indiquée à l'appendice « A » Déclaration de travail ou tout autre délai supplémentaire fixé en vertu du présent contrat, était exagérément éloignée ou exagérément rapprochée de la date à laquelle il devait les recevoir;

- 7.1.2 l'ouverture aux fins d'inspection de travaux couverts ou pour tester des travaux, des matériaux ou des biens (y compris la fabrication d'un bien à la suite d'une telle ouverture ou de tels tests), à moins que l'inspection ou les tests n'aient démontré que les travaux, les matériaux ou les biens n'étaient pas conformes au présent contrat;
- 7.1.3 un retard de la part de partie engagée par Sa Majesté pour effectuer des travaux qui ne sont pas visés par le présent contrat;
- 7.1.4 une autorisation de modification concernant le report de travaux qui devaient être réalisés conformément aux dispositions du présent contrat;
- 7.1.5 et si une demande écrite est effectuée dans un délai raisonnable et qu'il devient évident que l'avancement des travaux ou d'une partie de ceux-ci a été touché par un événement susmentionné, l'employeur doit déterminer la valeur d'une telle perte ou dépense. Tout montant ainsi déterminé doit être ajouté au montant total du contrat.
- 7.2 Les dispositions de cette condition ne portent atteinte à aucun autre droit ou recours que pourrait détenir l'entrepreneur.

CS8 – Assurance pour les préjudices causés à des personnes

- 8.1 L'entrepreneur doit assumer la responsabilité et indemniser Sa Majesté pour toute dépense, obligation, perte, réclamation ou poursuite découlant de lois ou de la common law concernant des blessures corporelles à toute personne ou le décès de toute personne survenus au cours des travaux ou causés par l'exécution des travaux, à moins que les blessures ou les décès ne soient attribuables à un acte ou une négligence de Sa Majesté ou de toute personne de qui Sa Majesté est responsable.
- 8.2 L'entrepreneur doit assumer la responsabilité et indemniser Sa Majesté pour toute dépense, obligation, perte, réclamation ou poursuite concernant des préjudices ou des dommages causés à des personnes ou à des biens immobiliers de quelque nature que ce soit dans la mesure où ces préjudices ou dommages surviennent du fait ou au cours de l'exécution des travaux ou en raison de l'exécution des travaux et pourvu que les préjudices ou dommages soient attribuables à une négligence, une omission ou un manquement de l'entrepreneur, ses préposés ou ses mandataires.
- 8.3 Sans préjudice de sa responsabilité d'indemniser Sa Majesté conformément à la section CS8 des présentes modalités, l'entrepreneur doit maintenir de telles assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité de l'entrepreneur ou, le cas échéant, de tout sous-traitant :
- 8.3.1 en ce qui a trait aux blessures corporelles et aux décès survenant du fait ou au cours de l'exécution des travaux ou causés en raison de l'exécution des travaux;
- 8.3.2 en ce qui a trait aux préjudices et aux dommages causés à des personnes du fait ou au cours de l'exécution des travaux ou en raison de l'exécution des travaux et résultant d'une négligence, d'une omission ou d'un manquement de l'entrepreneur, ses préposés ou ses mandataires ou, le cas échéant, d'un sous-traitant, ses préposés ou mandataires.

Lorsqu'il est raisonnablement requis de le faire par Sa Majesté, l'entrepreneur doit produire aux fins de l'inspection par Sa Majesté des preuves documentaires que les assurances exigées par cette sous-disposition sont bien détenues, mais Sa Majesté peut à tout moment (mais non de façon déraisonnable et vexatoire) exiger que soient produits pour son inspection la ou les polices et les reçus pertinents.

- 8.4 Si l'entrepreneur omet de maintenir ou de continuer de maintenir une assurance comme exigé par la présente sous-disposition, Sa Majesté peut elle-même s'assurer contre tout risque découlant de cette

omission et peut déduire une ou des sommes équivalentes au montant payé ou payable concernant les primes de toute somme due ou qui sera due à l'entrepreneur.

CS9 – DÉFINITIONS

- 9.1 « Approuver » et « Pour approbation ».** Les approbations, lorsqu'elles sont liées à la réponse du représentant du Ministère aux soumissions, aux demandes, aux requêtes, aux demandes d'information, aux rapports et aux réclamations de l'entrepreneur, ne signifient pas que l'entrepreneur est déchargé de ses responsabilités à l'égard de la réalisation complète des travaux en toute conformité avec les exigences des documents contractuels.
- 9.2 Architecte.** Personne ou entité habilitée à exercer des fonctions dans les domaines de l'architecture ou de l'architecture de paysage ou son représentant autorisé, qui offre de fournir ou fournit des services de conception professionnelle en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance conclu avec l'entrepreneur responsable ou lié à l'exécution du contrat.
- 9.3 Ordre de modification.** Ordre écrit émis par le représentant, avec ou sans préavis aux cautions, qui donne l'autorisation d'effectuer des modifications aux travaux ou les modifie dans le cadre du présent contrat.
- 9.4 Proposition de modification.** Proposition écrite rédigée par l'entrepreneur en réponse à une demande de proposition de modification (DPM) ou proposition spontanée, dans laquelle l'entrepreneur suggère d'ajouter ou de supprimer des éléments au contrat, ce qui entraîne une hausse ou une baisse de la valeur du contrat à forfait indiqué à l'article de convention A8, ou qui modifie la date prévue de l'achèvement substantiel ou la date de l'achèvement final et de l'acceptation des travaux. Si les modifications proposées sont acceptées par le représentant du Ministère, la proposition de modification servira de fondement à l'ordre de modification.
- 9.5 Site contaminé.** Un site est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.
- 9.6 Valeur du contrat.** La somme totale payable à l'entrepreneur par Sa Majesté en vertu du contrat, conformément à la description qui se trouve à l'article de convention A8.
- 9.7 Documents contractuels.** Les documents établissant le contrat entre Sa Majesté et l'entrepreneur énumérés à l'article de convention A7.
- 9.8 Entrepreneur, promoteur, concepteur-constructeur.** Personne ou entité ou son/ses représentant(s) autorisé(s) ayant conclu un contrat avec Sa Majesté et devant l'exécuter conformément aux documents contractuels.
- 9.9 Employé de l'entrepreneur.** Tout agent, partenaire, employé, représentant ou mandataire de l'entrepreneur.
- 9.10 Documents de construction.** Les dessins d'exécution définitifs approuvés et les devis descriptifs pour tous les domaines de construction (c.-à-d., architecture, électrique, mécanique et structure), y compris tous les calendriers et les schémas qui ont été créés pour définir le projet.
- 9.11 Phase de construction.** Deuxième phase du projet de conception-construction qui commence après l'obtention de l'approbation finale des documents de conception de l'entrepreneur.
- 9.12 Proposition de l'entrepreneur.** Le formulaire de proposition accepté ainsi que l'ensemble des annexes et des documents connexes remis en même temps que le formulaire de proposition. Dans l'hypothèse où la proposition dépasse les exigences de la demande de propositions, l'entrepreneur

- doit fournir les articles, le matériel ou tout autre aspect des travaux énoncés dans sa proposition les plus rigoureux, les plus importants, de meilleure qualité, les plus performants ou supérieurs en tout point.
- 9.13 Date d'achèvement final et d'acceptation.** Date à laquelle le représentant du Ministère avise l'entrepreneur par écrit que les travaux sont à 100 % achevés, sans réserve, et en toute conformité avec les documents contractuels.
- 9.14 Date d'achèvement substantiel.** Date à laquelle le représentant du Ministère avise l'entrepreneur par écrit, qu'en dépit du fait que les travaux sont incomplets ou incorrects, il juge que les travaux sont achevés à 95% et que les employés de Sa Majesté peuvent occuper et utiliser les lieux aux fins prévues dans les documents contractuels.
- 9.15 Représentant du Ministère (représentant).** Le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté dont le nom figure sous le titre « représentant du Ministère » à l'article de convention A1 ou tout autre employé de Sa Majesté ayant reçu l'autorisation écrite de Sa Majesté pour remplacer l'employé nommé en A1.
- 9.16 Phase d'élaboration de la conception.** Première phase du projet de conception-construction durant laquelle l'entrepreneur crée, à partir du plan de conception fourni par Sa Majesté, tous les autres documents de conception nécessaires à la réalisation du projet, y compris les documents sur l'élaboration de la conception et des dessins d'exécution montrant les travaux achevés à 100 %. Il s'agit également de la phase durant laquelle l'entrepreneur demande aux autorités compétentes d'approuver les plans de conception globaux et de lui délivrer les permis de construction applicables.
- 9.17 Comité d'examen de la conception (CEC).** Comité nommé par le Ministère qui a le mandat d'examiner la conception proposée pour Sa Majesté. Les examens visent à assurer que la conception est conforme à la demande de propositions et qu'elle correspond au niveau de qualité généralement accepté.
- 9.18 Directive.** Documents écrits regroupant les instructions de Sa Majesté pour guider l'entrepreneur.
- 9.19 Équivalent (ou).** Lorsque les termes « ou l'équivalent », « ou approuvé » ou des expressions semblables sont employées, seule Sa Majesté pourra juger de la qualité et de la pertinence des substitutions proposées.
- 9.20 Achèvement final et acceptation.** Il s'agit de la phase suivant la réalisation de toutes les étapes mentionnées ci-après : a) l'entrepreneur a complété tous les travaux qui étaient considérés incomplets ou incorrects à la date de l'achèvement substantiel; b) l'entrepreneur a remis au représentant du Ministère tous les documents, les permis, les garanties, les manuels techniques, les plans ou autre exigés dans les documents contractuels; c) le représentant du Ministère avise l'entrepreneur par écrit que les travaux sont achevés à 100 %, sans réserve, et en toute conformité avec les documents contractuels.
- 9.21 Invention.** Toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.
- 9.22 Ministre.** Personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, ou sous-ministre légitime et de tout ministre ou leur représentant désigné aux fins du présent contrat.
- 9.23 Avis.** Avis écrit remis en mains propres à la personne, à un membre de l'entreprise ou de l'entité, à l'agent de la société à laquelle il est destiné, ou encore livré ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse professionnelle connue par la partie donnant l'avis.

- 9.24 Parties/Partie.** Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou l'entrepreneur.
- 9.25 Calendrier d'avancement des travaux.** Calendrier complet et détaillé préparé par l'entrepreneur qui indique la progression prévue des travaux et la date à laquelle ils doivent être terminés.
- 9.26 Projet.** Le produit final de la conception-construction (les travaux) qui permet la pleine réalisation des exigences du programme, objectif que l'entrepreneur s'engage à respecter en vertu des articles de convention, et qui comprend tous les services de conception professionnelle et l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement utilisés ou incorporés aux travaux de conception et de construction ainsi que tous les autres travaux demandés par Sa Majesté qui seront réalisés par des entrepreneurs autres que l'entrepreneur principal.
- 9.27 Site du projet ou site.** Espace dont dispose l'entrepreneur pour réaliser les travaux, qui est à son usage exclusif ou qu'il doit partager avec d'autres entrepreneurs devant effectuer d'autres travaux dans le cadre du même projet.
- 9.28 Règlements.** Lois, textes législatifs, ordonnances et ordres légitimes décrétés par les autorités compétentes, ainsi que les règles, les conventions et les ententes au sein de l'industrie de la construction qui régissent l'exécution des travaux, qu'ils soient ou non imposés légalement par les autorités compétentes.
- 9.29 Demande de propositions ou DP.** Documents préparés par Sa Majesté et remis à l'entrepreneur à l'étape de la proposition qui visent à aider et orienter l'entrepreneur lorsqu'il rédige sa proposition pour les travaux de conception et de construction. La DP comprend, sans s'y limiter, la demande de propositions, les critères d'exécution, le programme des exigences de l'installation, l'addenda et toute précision transmise avant l'octroi du contrat.
- 9.30 Contrat de sous-traitance.** Contrat conclu entre l'entrepreneur et une autre partie en vue d'obtenir des fournitures, du matériel, de l'équipement ou des services de quelque nature que ce soit, qui seront utilisés pour les travaux ou y seront incorporés.
- 9.31 Sous-traitant.** Toute personne ou entité autre que l'entrepreneur qui accepte de procurer ou procure des fournitures, des matériaux, de l'équipement ou des services, de quelque nature qu'ils soient, en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance lié à un tel contrat.
- 9.32 Achèvement substantiel.** Phase qui suit les étapes suivantes : a) l'entrepreneur juge que les travaux sont pour l'essentiel achevés (95 p. 100); b) l'entrepreneur a préparé une liste exhaustive des travaux à compléter ou à corriger; c) l'entrepreneur a demandé au représentant du Ministère d'examiner toutes les portions des travaux; d) le représentant du Ministère, à son entière discrétion, avise l'entrepreneur par écrit qu'en dépit de certains travaux incomplets ou incorrects, il juge que les travaux ont été exécutés à au moins 95 p. 100 et que les lieux peuvent être occupés et utilisés par les employés de Sa Majesté aux fins prévues dans les documents contractuels.
- 9.33 Travaux.** L'ensemble du projet de conception-construction et les améliorations connexes qui constituent les travaux devant être exécutés par l'entrepreneur et dont une définition plus précise figure dans les documents contractuels, y compris, sans s'y limiter, tous les services liés à l'architecture professionnelle, l'ingénierie et les autres services de conception; tous les services de construction et d'ingénierie; toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et l'équipement nécessaires et utilisés ou incorporés au projet, conformément aux documents contractuels ou dont l'utilisation était raisonnablement justifiée par ceux-ci.

CS10 – CLAUSES DIVERSES

- 10.1** Le présent contrat doit être interprété et régi en fonction des lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

- 10.2 Les titres et les sous-titres du présent contrat figurent à titre de repères seulement et ne modifient en aucun cas les droits et les obligations y étant rattachés.
- 10.3 Si une clause du présent contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et la force exécutoire des clauses restantes ne seront pas affectées si les droits et les obligations de chaque partie exposés dans les modalités, les conditions ou les clauses valides du contrat n'ont pas subi de préjudice grave.
- 10.4 Sa Majesté se réserve le droit d'exécuter des travaux liés au projet, mais qui n'en font pas partie, et d'octroyer des contrats distincts pour les travaux sur le site.
- 10.5 L'entrepreneur doit offrir aux entrepreneurs de Sa Majesté une possibilité raisonnable d'amener et d'entreposer ses matériaux et son équipement sur le site pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit incorporer son travail à celui des autres entrepreneurs de Sa Majesté et coordonner le tout, comme l'exigent les documents contractuels.
- 10.6 Les coûts engendrés par des travaux mal effectués ou n'ayant pas été réalisés au moment prévu doivent être assumés par la partie responsable.
- 10.7 L'entrepreneur ne peut céder ou transférer un intérêt du présent contrat, en totalité ou en partie, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Sa Majesté. L'entente doit être établie au bénéfice des parties, leurs représentants juridiques et leurs successeurs et lier ces derniers.
- 10.8 Toutes les déclarations et les garanties demeureront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du présent accord.
- 10.9 Les documents contractuels constituent l'intégralité de l'entente entre Sa Majesté et l'entrepreneur et annulent toute négociation, déclaration et entente antérieure expresse ou implicite. Sans préjudice de ce qui précède, les devoirs et obligations imposés par les documents contractuels ainsi que les droits et recours prévus par ceux-ci doivent s'ajouter aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours imposés ou prévus par les lois, sans s'y limiter.
- 10.10 Les documents contractuels peuvent être modifiés uniquement par des instruments écrits signés par Sa Majesté et l'entrepreneur.

CS11 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

11.1 Services et responsabilités

11.1.1 L'entrepreneur consent à assurer tous les services de conception nécessaires au projet. Ces services devront être dispensés par des architectes, des ingénieurs et d'autres professionnels agréés et qualifiés que l'entrepreneur sélectionnera, recrutera et payera. Ces personnes devront respecter leurs obligations professionnelles et s'en acquitter dans l'intérêt de Sa Majesté.

L'entrepreneur s'engage en outre à assurer tous les services de construction nécessaires au projet. L'entrepreneur sélectionnera et payera des sous-traitants, des ouvriers et des fournisseurs qualifiés pour exécuter ces services de construction et ceux-ci agiront dans l'intérêt de Sa Majesté. L'entrepreneur intégrera les obligations du présent contrat avec Sa Majesté à ses contrats avec les spécialistes de la conception et les sous-traitants, ainsi qu'à ses ententes d'approvisionnement, à ses bons de commande et à ses autres ententes.

11.1.2 L'entrepreneur sera responsable devant Sa Majesté des agissements et des omissions de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et de toute autre partie en rapport contractuel avec l'entrepreneur et chargée d'exécuter une partie du travail.

- 11.1.3** L'entrepreneur s'engage, sous peine de pénalités juridiques et contractuelles :
- 11.1.3.1** à planifier et assurer les services ainsi qu'à fournir les matériaux et l'équipement conformément aux conditions établies dans le présent contrat, et dans le respect de la durée prévue, en suivant à la lettre les instructions et les précisions énoncées dans les documents contractuels. Sa Majesté peut vérifier la prestation de ces services lorsqu'elle le juge approprié;
 - 11.1.3.2** à tenir Sa Majesté au courant de l'évolution des travaux et des services énumérés en CS12, ou à aviser immédiatement Sa Majesté si des problèmes liés à la prestation des services dans le cadre du présent accord surviennent;
 - 11.1.3.3** à interdire, soit directement ou par l'intermédiaire de représentants de l'entreprise, l'entrée du personnel non accrédité dans la chancellerie;
 - 11.1.3.4** à fournir tous les matériaux, l'équipement et les outils nécessaires pour assurer les services prévus dans le présent contrat, à assumer la responsabilité de tous frais découlant d'une location, du transport et des assurances liés à l'expédition et au retrait de ceux-ci à la fin du présent accord. Les contrats liés aux éléments dont il est question dans le présent accord doivent toujours être au nom de l'ENTREPRENEUR;
 - 11.1.3.5** à exécuter, si nécessaire, les travaux les samedis, les dimanches et les jours fériés afin de respecter les délais impartis, à condition de respecter les lois sur le travail et sur la sécurité sociale, si autorisé par MAECD;
 - 11.1.3.6** à prendre toutes les précautions nécessaires pour isoler l'aire où ont lieu les travaux du reste du complexe, plus particulièrement pour éviter que le bruit et la poussière ne nuisent. L'aire de travail devrait être nettoyée régulièrement;
 - 11.1.3.7** à retirer à son propre compte, une fois les travaux terminés, les matériaux, l'équipement, les débris et les outils lui appartenant;
 - 11.1.3.8** à conserver sous sa garde et sa responsabilité exclusive tout l'équipement technique lui appartenant, ainsi que les matériaux utilisés pour exécuter les travaux, en exemptant Sa Majesté des dommages éventuels, d'un vol ou d'un vol qualifié y soit commis;
 - 11.1.3.9** à être tenu responsable du comportement de ses employés, de ses entrepreneurs, de ses sous-traitants ou de ses agents, afin d'exonérer et de couvrir Sa Majesté contre tout dommage, frais d'avocat, toute réclamation, demande, dépense, perte ou autre pénalité étant liés aux travaux effectués par l'entrepreneur ou découlant d'actes ou de situations causés par l'entrepreneur, ou par toute autre personne agissant en son nom;
 - 11.1.3.10** à acquitter les amendes et les pénalités imposées pour avoir violé les dispositions juridiques relatives à ses responsabilités;

11.1.4 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

L'entrepreneur s'engage, sous peine de pénalités juridiques et contractuelles :

- 11.1.4.1** à exécuter les travaux au moyen des méthodes d'architecture et d'ingénierie à la fine pointe de la technologie qui sont connues et ont été adoptées par l'industrie de

la construction civile, tout en respectant les exigences relatives à la résistance et la sécurité recommandées par les normes techniques locales et les normes canadiennes tout en appliquant et respectant les ordres de Sa Majesté;

- 11.1.4.2 à défaire et à recommencer, à ses frais, les travaux exécutés qui ne respectaient pas la conception prévue et les règlements techniques en vigueur ou qui présentent un vice de construction.
- 11.1.4.3 à tenir un « journal » sur le site, dans lequel le gestionnaire responsable des travaux pour l'entrepreneur consignera toutes les informations relatives au lieu de travail et les instructions, plaintes et commentaires pertinents.
- 11.1.4.4 à préparer et à remettre à Sa Majesté, à la discrétion du représentant du Ministère, une copie électronique du journal en question. Sa Majesté peut formuler des commentaires par voie électronique.
- 11.1.4.5 à fournir, à ses propres frais et risques, tous les matériaux de construction conformes aux spécifications énumérées dans les tableaux contractuels ou nécessaires pour réaliser le présent contrat, qui sont compatibles avec l'objet du contrat et le calendrier des travaux. Les matériaux dont il est question dans cette clause doivent toujours être achetés au nom de l'ENTREPRENEUR;

11.1.5 MAIN-D'ŒUVRE ET COÛTS AFFÉRENTS

En ce qui concerne la main-d'œuvre embauchée pour réaliser les travaux du contrat, l'entrepreneur doit :

- 11.1.5.1 de fournir la main d'œuvre nécessaire, de prendre en charge et arranger le paiement, aux échéanciers déterminés et selon les règles applicables, de toutes les charges de sécurité sociale jusqu'à la conclusion du Travail et l'approbation subséquente de Sa Majesté. À cet effet, l'Entrepreneur est d'accord de soumettre à Sa Majesté, à la fin des travaux, a certificat de décharge relié au travail complété issue de l'Institut National des Sécurités Sociales (INSS).
- 11.1.5.2 coordonner, surveiller et informer son personnel en ce qui a trait à toutes les tâches à accomplir afin d'assurer le respect absolu des modalités du présent accord;
- 11.1.5.3 désigner une personne qualifiée (un contremaître) qui se trouvera en permanence sur le site pour diriger l'exécution des travaux, de même qu'un gestionnaire responsable qui s'occupera de la gestion et représentera l'entrepreneur, et qui se présentera sur le site à un moment établi au préalable avec Sa Majesté;
- 11.1.5.4 si nécessaire, recruter des sous-traitants, à son propre compte et sous sa responsabilité afin de poursuivre normalement les travaux;
- 11.1.5.5 prendre la responsabilité de veiller au respect de toutes les règles relatives à la protection se rattachant aux lois de la France sur le travail, à la santé et à la sécurité en milieu de travail. En outre, l'entrepreneur indemniserà Sa Majesté à l'égard de toute réclamation ou pénalité lui étant imposée en raison du non-respect des lois de la France par l'entrepreneur.
- 11.1.5.6 assumer la responsabilité de toute action ou action collective liée au travail ou à la sécurité sociale qui est entreprise par des employés de l'entrepreneur, ainsi qu'aux accidents du travail ou à toute sous-traitance possible;

- 11.1.5.7** assumer la responsabilité pour le comportement de tous ses employés ou de ses sous-traitants et s'engager à les remplacer, sans frais, s'ils adoptent une conduite qui, à la discrétion de Sa Majesté, porte atteinte à ses intérêts. L'entrepreneur accepte également d'assumer la responsabilité relativement à la discipline, à l'organisation, au nettoyage, à la sécurité et à la supervision des travaux, des matériaux et de la propriété;
- 11.1.5.8** assumer toutes les dépenses liées au transport et à l'hébergement de ses employés, de ses entrepreneurs ou de ses sous-traitants;

CS12 – SERVICES DE BASE

L'entrepreneur doit fournir les services suivants :

12.1 Phase de l'élaboration de la conception

- 12.1.1** L'entrepreneur doit soumettre à Sa Majesté les documents d'élaboration de la conception qui doivent être conformes à la DP.
- 12.1.2** L'entrepreneur doit fournir à Sa Majesté un calendrier d'avancement des travaux indiquant la progression des phases de conception et de construction et la date prévue d'achèvement.
- 12.1.3** L'entrepreneur devra remettre à Sa Majesté un document sur les flux de trésorerie du projet complet et détaillé, qui comprend les éléments de coût distincts pour les phases d'élaboration de la conception et de la construction.
- 12.1.4** L'entrepreneur ainsi que tous les autres spécialistes de la conception dont les services sont requis, devra si demander par le représentant du Ministère, rencontrer, à ses frais, le Comité d'examen de la conception au début du projet et ultérieurement afin d'examiner l'élaboration du concept, ou tout autre aspect que le Comité d'examen de la conception juge nécessaire d'examiner en vue d'obtenir l'approbation du représentant du Ministère.
- 12.1.5** Si, à la suite des examens mentionnés en CS12.1.4, la conception définitive est jugée acceptable par Sa Majesté, cette dernière avisera l'entrepreneur par écrit qu'il peut amorcer la phase de construction. Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au contrat et de payer l'entrepreneur seulement pour la portion du travail entrepris pour élaborer la conception, selon les détails fournis par l'entrepreneur. Sa Majesté ne sera responsable d'aucun coût additionnel associé à la phase d'élaboration de la conception.
- 12.1.6** L'entrepreneur n'amorcera pas de travaux de construction autres que ceux requis pour la phase d'élaboration de la conception avant d'avoir reçu l'avis écrit de Sa Majesté indiquant que le modèle de conception définitif a été accepté.

12.2 Phase de construction

- 12.2.1** L'entrepreneur remettra à Sa Majesté, conformément à la DP, tous les documents devant faire l'objet d'un examen par le Comité d'examen de la conception.
- 12.2.2** L'entrepreneur de même que tous les autres spécialistes de la conception, devra, si requis par le représentant du Ministère, rencontrer le Comité d'examen de la conception, à ses frais, avant le commencement de la phase de la construction et à tout autre moment jugé nécessaire par Sa Majesté durant cette phase.

- 12.2.3** L'entrepreneur devra remettre les documents de construction à Sa Majesté aux fins d'examen. Les documents de construction comprennent les dessins techniques, les calendriers, les diagrammes et les devis expliquant en détail les exigences relatives à la construction et définissent la portée des travaux.
- 12.2.4** L'entrepreneur devra se procurer tous permis, y compris le permis de construction, et licences et demander les inspections nécessaires, et il assumera les coûts afférents qui seront intégrés à la valeur du contrat.
- 12.2.5** À moins de stipulations contraires dans les documents contractuels, l'entrepreneur devra fournir ou s'assurer que soient fournis et payés les services de conception, la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, les outils, l'équipement et les engins de chantier, l'eau, le chauffage, les commodités, le transport et d'autres équipements et services nécessaires à la bonne exécution et à l'achèvement des travaux, peu importe qu'ils soient temporaires ou permanents et intégrés ou non aux travaux ou s'ils le seront.
- 12.2.6** Outre la demande d'autorisation générale pour le projet déposée par Sa Majesté auprès du gouvernement du Cameroun, l'entrepreneur devra se procurer tous les permis de construction et autres permis et licences et demander les inspections nécessaires, et il assumera les coûts afférents qui seront intégrés à la valeur du contrat.
- 12.2.7** L'entrepreneur sera responsable de tous les moyens, toutes les méthodes, les techniques, les phases et les procédures de construction et devra en assurer la coordination.
- 12.2.8** L'entrepreneur tiendra Sa Majesté au courant de la progression des travaux conformément à l'article A3 et mettra à jour chaque mois le calendrier d'avancement des travaux.
- 12.2.9** L'entrepreneur devra corriger, à ses frais, les travaux n'étant pas conformes aux documents contractuels.
- 12.2.10** L'entrepreneur garantit à Sa Majesté que les matériaux et l'équipement utilisés pour les travaux seront neufs, que les travaux seront de bonne qualité, qu'il n'y aura aucune déféctuosité ou aucun vice, et qu'ils seront conformes aux documents contractuels. Les travaux qui ne se conforment pas à ces exigences devront être corrigés conformément à l'article CS26.
- 12.2.11** L'entrepreneur doit payer les taxes de vente, de consommation, d'utilisation, sur les services ou toute autre taxe semblable qui était en vigueur au moment où il a présenté sa proposition initiale à Sa Majesté, conformément aux lois de Paris, et devra demander et payer les permis de construction ou autres permis et licences ainsi que les inspections nécessaires à la bonne exécution et à l'achèvement des travaux qui sont habituellement sécurisés après l'exécution de l'Accord ou légalement requis au moment où la Proposition de l'Entrepreneur a été soumise pour la première fois à Sa Majesté.
- 12.2.12** L'entrepreneur doit donner des avis et respecter les lois, les ordonnances, les règles, les règlements et les ordres légitimes des autorités publiques qui sont liés au projet.
- 12.2.13** L'entrepreneur doit payer toutes les redevances et les droits de licence. Il doit assurer sa défense à l'égard d'une poursuite ou des réclamations concernant la violation des droits de propriété intellectuelle, et doit couvrir Sa Majesté contre toute perte dont il fait état à cet égard.

- 12.2.14** L'entrepreneur doit aviser Sa Majesté lorsque les travaux ou une partie de ceux-ci sont achevés substantiellement au moyen d'un certificat d'achèvement substantiel qui établira la date d'achèvement substantiel et précisera les responsabilités de chaque partie en ce qui a trait à la sécurité, à l'entretien, au chauffage et/ou à la climatisation, aux commodités, aux dommages et aux assurances et inclura une liste des éléments à terminer ou à corriger ainsi qu'une date limite à laquelle l'entrepreneur devra avoir terminé les éléments énumérés sur le certificat. Les différends entre Sa Majesté et l'entrepreneur relativement au certificat d'achèvement substantiel peuvent être résolus en recourant à l'arbitrage conformément à la Partie « III » Conditions Générales.
- 12.2.15** L'entrepreneur devra conserver sur le site une (1) copie de référence en bonne et due forme des dessins, du devis, des fiches de produits, des échantillons, des dessins d'atelier, des ordres de modification et d'autres modifications, changée régulièrement afin de garder la trace des changements apportés durant la construction. Ces copies doivent être remises à Sa Majesté une fois les phases de conception et de construction achevées et avant le paiement final.

CS13 – ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

- 13.1** L'entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère lorsqu'il juge que tous les travaux visés par le contrat de construction ont été réalisés. Si le représentant du Ministère estime que les travaux sont, pour l'essentiel achevés ou qu'une portion convenue des travaux est suffisamment achevée pour que Sa Majesté puisse occuper et utiliser les lieux réaménagés ou une partie de ceux-ci pour l'utilisation prévue, il devra émettre un certificat d'achèvement substantiel.
- 13.2** Le certificat d'achèvement substantiel comporte une description des parties des travaux qui n'ont pas été correctement réalisés ou qui sont incomplets et de toutes les mesures qui doivent être prises par l'entrepreneur ainsi que les modalités d'achèvement des travaux connexes avant que le certificat d'achèvement final et d'acceptation ne soit délivré en conformité avec le paragraphe CS25.2. Tous les travaux ayant été déclarés incomplets ou qui nécessitent des corrections ou un remplacement doivent être complétés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel.
- 13.3** En ce qui concerne l'achèvement substantiel, le représentant du Ministère inspectera les travaux et dressera une liste de tous les travaux inacceptables et incomplets. Le représentant du Ministère peut accepter les travaux énumérés dans la liste des lacunes et des travaux incomplets. Le MAECD peut occuper les édifices après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel. Le Ministère assume normalement la responsabilité de la sécurité, des activités et de l'entretien des installations à partir de la date de la délivrance du certificat d'achèvement substantiel. Cependant, si les installations sont occupées avant la délivrance du certificat, une date de commencement plus précoce de la période de garantie peut être négociée avec le Représentant du Ministère.
- 13.4** La date de la délivrance du certificat d'achèvement substantiel établira la date du commencement de la période de garantie.

CS14 – PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

- 14.1** L'entrepreneur est la seule personne responsable de mettre en place, de maintenir et d'assurer la supervision des mesures de sécurité et des programmes liés au travail.
- 14.2** L'entrepreneur doit prendre des mesures raisonnables de sécurité et doit offrir une protection raisonnable afin de prévenir les dommages, les blessures ou les pertes occasionnés :
- 14.2.1** aux employés affectés aux travaux et les autres personnes qui pourraient être touchées par ceux-ci;
 - 14.2.2** aux travaux, aux matériaux et à l'équipement utilisé;

- 14.2.3 à une autre propriété sur le site ou adjacente au site.
- 14.3 L'entrepreneur est tenu de donner des avis et de se conformer à toutes les lois, les ordonnances, les règlements et les décrets applicables délivrés par les autorités publiques concernant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection contre les dommages, les blessures ou les pertes.
- 14.4 L'entrepreneur sera tenu responsable des pertes ou des dommages matériels sur le site causés en partie ou en totalité par l'entrepreneur, un sous-traitant de l'entrepreneur ou toute personne employée directement ou indirectement par ces derniers ou par toute personne dont ils sont responsables.

CS15– SYSTÈMES ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES

- 15.1 Tout nouvel équipements et systèmes, si déjà installés et avant la phase de mise en service, ne doivent pas être utilisés pour les installations de chantier ou construction temporaires.

CS16 – EXIGENCES RELATIVES AU DOCUMENT À PRÉSENTER

- 16.1 L'entrepreneur doit inclure dans la valeur de base du contrat mentionnée en A8 les frais qu'il lui en coûtera pour transmettre au MAECD tous les documents nécessaires qui feront l'objet de l'examen du représentant du Ministère et du Comité d'examen de la conception. Le nombre minimal de documents requis sera comme suit:

- *quatre (4) copies papier pour chaque présentation de dessins de conception, de dessins de constructions et de devis;
- *quatre (4) copies pour chaque présentation de rapports, d'études, de devis estimatifs, des flux de trésorerie du projet;
- *quatre (4) copies pour chaque présentation du calendrier de construction du projet;
- *quatre (4) copies du calendrier de finitions, des échantillons de finitions et des coordonnées du fabricant.

CS17 – ATELIER DU COMITE D'EXAMEN

- 17.1 L'Entrepreneur et ses professionnels devront, si requis par le représentant du Ministère, assister à l'examen de la conception préliminaire avec le représentant du Ministère et le Comité d'examen de la conception afin d'examiner la proposition en détail, de commencer l'évaluation préliminaire, de passer en revue les méthodes détaillées de conception et de construction, de communiquer les changements apportés aux critères du programme, s'il y a lieu, ou de signaler tout écart par rapport aux critères d'exécution ou du programme des exigences liées aux installations de la proposition de l'entrepreneur qui peuvent avoir été relevés durant l'évaluation de la proposition. La réunion sera tenue avec le Représentant du MAECD.

CS19 – EXAMEN DE L'ÉLABORATION DE LA CONCEPTION

- 19.1 À 33%, 66%, 99% et à la fin de la phase de l'élaboration de la conception, l'entrepreneur devra présenter les documents de conception au représentant du Ministère aux fins d'évaluation technique et d'approbation de procéder.
- 19.2 Le MAECD réserve le droit de demander une rencontre séparée pour chaque ou n'importe quelle composante du Travail tel que jugé approprié. Par exemple, une rencontre hebdomadaire séparée peut être demandée pour les systèmes des meubles, transport et installation.
- 19.3 L'équipe du projet du MAECD examineront les présentations et fourniront leurs commentaires écrits.

- 19.4 L'acceptation ou l'approbation, explicite ou implicite, par le MAECD, ne libère l'entrepreneur ou ses sous-traitants d'aucune responsabilité professionnelle ou technique concernant l'exactitude de la conception, des détails ou des dimensions, ni de l'exigence de conformité aux codes et arrêtés. De même, l'acceptation d'une estimation par le MAECD n'abroge aucunement la responsabilité de l'entrepreneur de respecter la limite des coûts de construction.
- 19.5 Afin d'accommoder le rythme accéléré du mode de livraison du projet (combinaison de conception-construction et de construction en régime accéléré), un chevauchement des activités de conception et de construction pourra être autorisé mais devra être approuvé par écrit par le représentant du Ministère avant d'être mis en place.

CS20 – SERVICES ET INSTALLATIONS SUR LE SITE

- 20.1 Général – L'entrepreneur doit déterminer et se conformer aux lois, aux ordonnances, aux règlements, aux règles, aux exigences et aux politiques qui s'appliquent et leur effet sur la construction et les obligations du contrat.
- 20.2 Si des équipements permanents de lumières sont utilisées durant la construction, toutes les lampes et bulbes doivent être enlevées et remplacées par des neuves avant l'occupation de MAECD. Tout dommage aux équipements sera une cause d'enlèvement et de remplacement avec frais encourus par la partie en cause.

CS21 – CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE ET DU BRUIT

- 21.1 L'entrepreneur doit limiter la poussière et les bruits causés par la construction afin de respecter les limites imposées par les codes, les ordonnances et les autres restrictions des documents contractuels. Pour ce faire il devra également ériger des cloisons entre les travaux sur le site et les propriétés adjacentes.
- 21.2 L'entrepreneur doit fournir des méthodes positives et installer des dispositifs de dépoussiérage afin de limiter la poussière causée par les activités de construction tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des édifices. Ces dispositifs doivent être conformes aux codes, aux ordonnances et à toute autre restriction.
- 21.3 L'Entrepreneur devra s'assurer que les travaux considérés comme bruyants seront effectués durant les heures spécifiées ci-dessous :
- | | |
|----------------------------|-------------------------------------|
| Lundi au vendredi : | 8:30 à 18 :00 |
| Samedi : | aucun travail bruyant permis |
| Dimanche : | aucun travail bruyant permis |
- 21.4 Advenant que l'horaire établi ci-dessus soit nuisible à l'achèvement des travaux dans les délais requis et coûts déterminés pour le projet, l'entrepreneur se devra d'en avvertir le représentant du Ministère afin d'obtenir une entente sur un nouvel horaire convenable pour les deux parties.

CS22 – BARRIÈRES, PALISSADES ET SÉCURITÉ

- 22.1 L'entrepreneur doit : fournir et assurer l'entretien des murs-écrans et des soffites, des écrans à poussière, des barrières, des toiles de protection, des garde-fous, des avertisseurs lumineux ou de tout autre dispositif de protection ou d'avertissement temporaires exigés par la loi, les codes locaux et les ordonnances pour assurer la protection du public, des employés de la construction et des biens. Installer les dispositifs de manière à ce qu'ils aient un aspect ordonné et raisonnablement uniforme et que leur structure soit adéquate pour les objectifs visés; repositionner les barrières si nécessaire au fur et à mesure que progressent les travaux.

- 22.2 L'entrepreneur doit, si nécessaire : installer et maintenir une clôture dont l'entrée sera verrouillée en dehors des heures de travail, jusqu'à ce que le retrait de ladite clôture soit approuvé par le représentant du Ministère; remettre les clés au représentant du Ministère.
- 22.3 L'entrepreneur doit sécuriser les lieux ou l'édifice au besoin afin d'empêcher les accès non autorisés en tout temps; fournir des enceintes de sécurité temporaires au rez-de-chaussée et dans d'autres lieux et assurer la sécurité 24 heures par jour sur le site.
- 22.4 Chaque technicien proposé sera supervisé par un officier de sécurité canadien lorsqu'il travaillera dans une zone opérationnelle ou une zone sécurisée de la nouvelle Chancellerie.

CS23 – PROTECTION-INCENDIE

- 23.1 L'entrepreneur doit recourir à toutes les méthodes, toutes les installations et à tous les moyens nécessaires pour exploiter le chantier de façon sécuritaire et doit se conformer aux lois, aux ordonnances, aux règlements, aux règles, aux exigences et aux politiques des autorités locales en matière de protection-incendie.

CS24 – FORMATS DES PRÉSENTATIONS

- 24.1 Toutes les présentations doivent respecter les règles suivantes :
- 24.1.1 Tous les documents du dossier du projet (dessins d'exécution, dessins d'atelier, cahier des charges et documents de mise en service) fournis par l'entrepreneur doivent être rédigés en français et comprendre les éléments suivants :
- le titre et la date du document et le numéro et la date de la révision;
 - le titre et le numéro du projet;
 - les noms et adresses de l'entrepreneur, des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants.
- 24.1.2 Tous les dessins doivent être produits en unités métriques au moyen de l'édition 2006 d'AutoCAD (ou d'une édition plus récente) ainsi qu'en format PDF.
- 24.1.3 Tous les textes doivent être produits au moyen de Word 97 ou d'une édition plus récente.
- 24.1.4 Les estimations doivent être produites au moyen d'Excel 97 ou d'une édition plus récente.
- 24.1.5 Les calendriers seront produits au moyen de Microsoft Project sous forme de diagrammes à barres (diagramme de Gantt).
- 24.1.6 Les présentations provisoires doivent être remises sur support électronique et papier. Quatre (4) copies par présentation.
- 24.1.7 Les soumissions de conception finale et les soumissions de plans relevés doivent inclure les dessins, les calendriers, les spécifications et les documents contractuels et doivent être dans le format suivant:
- Copie papier : quatre exemplaires reliés;
 - Format AutoCAD et PDF: édition 2006 (ou plus récente) fichiers (.DWG) et fichiers (.PDF) sur CD (2 copies);
 - Fichiers connexes AutoCAD : y compris, sans s'y limiter, fichiers de dessins (DWG), référence externe (XREF), fichiers de contour (SHX), fichiers de politique de caractères (SHX, TTF);
 - Support et quantité : trois exemplaires des fichiers copiés sur des CD;

- Fichiers des dessins conformes à l'exécution conçus par ordinateur sur CD remis à la fin du projet (2 copies)
- Devis ou autres documents en copie papier et sur CD (2 copies)

CS25 – Achèvement final et acceptation

25.1 Généralités

L'entrepreneur doit :

- 25.1.1** S'assurer que tous les travaux ont été accomplis, et ce, conformément aux documents contractuels.
- 25.1.2** Pour tout l'équipement et les matériaux installés, obtenir et fournir tous les manuels d'exploitation et d'entretien appropriés, y compris les documents techniques, les garanties et les dessins conformes à l'exécution en copie papier et sur CD.
- 25.1.3** Obtenir et fournir tous les certificats d'inspection.
- 25.1.4** S'assurer qu'un nettoyage complet du site a été réalisé et que ce dernier est laissé dans des conditions satisfaisantes acceptables pour le MAECD.

25.2 Procédure pour l'achèvement final et l'acceptation

- 25.2.1** Lorsque l'ensemble des travaux incorrects ou incomplets énumérés dans le certificat d'achèvement substantiel (voir l'article CS13.2) sera terminé, que l'entrepreneur se sera acquitté de toutes les obligations des documents contractuels, et qu'il se sera conformé à toutes les modifications, les directives et tous les ordres de modifications à la satisfaction du représentant du Ministère, ce dernier délivrera le certificat d'achèvement final et d'acceptation et le remettra à l'entrepreneur.
- 25.2.2** À des fins de clarification, l'entrepreneur doit remettre au représentant du Ministère les dessins d'après exécution du projet et les manuels énumérés au paragraphe CS25.2.1 afin d'assurer la conformité aux documents contractuels comme il est stipulé au paragraphe CS25.1.

25.3 Garanties

- 25.3.1** Si jamais un vice caché est révélé durant la période de garantie juridique ou contractuelle, Sa Majesté demandera à l'entrepreneur de réparer le vice à ses frais et à ses risques. Dans le cas où l'entrepreneur ne parvient pas à corriger le vice ou qu'il le répare sans respecter les conditions fixées par Sa Majesté, cette dernière peut conclure un marché avec un autre entrepreneur aux frais de l'entrepreneur, pour effectuer les réparations nécessaires.
- 25.3.2** L'entrepreneur doit fournir les garanties du fabricant pour toutes les installations de chantier et tout l'équipement installé en vertu du contrat et ces garanties doivent avoir une durée minimale d'un (1) an à partir de la date du certificat d'achèvement substantiel;
- 25.3.3** L'entrepreneur doit fournir les garanties suivantes :
 - 25.3.3.1** Les travaux effectués en vertu du présent contrat doivent avoir une garantie d'au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel. Cependant, certaines parties des travaux peuvent être garanties pour une période plus longue;

- 25.3.3.2 Les garanties des produits du manufacturier pour les équipements installés sous ce contrat doivent avoir une garantie minimum de vingt-quatre mois (24 mois) commençant à la date du certificat d'achèvement final.
 - 25.3.3.3 Tous les vices cachés découverts au cours de la période de garantie d'un (1) an doivent être corrigés aux frais de l'entrepreneur.
 - 25.3.3.4 Toutes les déficiences liées à la fabrication ou à l'installation du matériel de chantier ou de l'équipement durant les douze (12) mois de la période de garantie doivent être corrigées aux frais de l'entrepreneur et par l'organisation de services locale du détaillant;
 - 25.3.3.5 Si une question relative à la garantie survient et qu'elle nécessite une attention particulière, le MAECD en avisera l'entrepreneur;
 - 25.3.3.6 Les garanties du fabricant applicables aux installations de chantier ou à l'équipement installé dans le cadre du projet doivent être enregistrées au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada – la Chancellerie du Canada, Paris, France.
- 25.3.4 Dix mois après la délivrance du certificat définitif d'achèvement, le représentant organisera une autre inspection du projet. L'équipe d'inspection sera composée d'employés qui faisaient partie du conseil d'approbation original. Les déficiences qui nécessitent une correction en vertu de la garantie de douze (12) mois seront relevées et l'entrepreneur en sera avisé afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.
- 25.3.5 La Chancellerie informera le représentant lorsque tous les éléments relevés lors de l'inspection du dixième mois auront été complétés. Le représentant organisera une inspection finale du projet et, s'il le juge acceptable, il émettra un certificat d'inspection de garantie final.
- 25.4 Dessins d'après exécution du projet et manuels
- 25.4.1 L'entrepreneur doit, avant de délivrer le certificat définitif d'achèvement et d'acceptation, préparer et fournir au représentant du Ministère les documents suivants :
 - 25.4.1.1 L'expert-conseil remettra au MAECD un jeu complet de dessins et d'autres documents d'après exécution rédigés en français sur support papier et sur disque, dans les douze (12) semaines suivant la délivrance du certificat définitif;
 - 25.4.1.2 L'expert-conseil doit préciser à l'entrepreneur qu'il doit inscrire, sur un jeu de copies, toutes les modifications de même que tous les ajouts autorisés par les ordres de modification. Ces modifications s'entendent également de la modification du tracé des canalisations et du déplacement de conduits d'air, d'appareils de robinetteries et de matériel;
 - 25.4.1.3 Après la prise de possession du bâtiment, pour chaque dossier d'appel d'offres, obtenir de l'entrepreneur les documents d'après-exécution annotés, indiquant toutes les modifications par rapport aux documents d'exécution originaux. Joindre cette information aux dessins d'exécution complémentaires, aux ordres de modification et aux autres modifications afin de constituer un ensemble complet de dessins d'archives pouvant être reproduits sur microfilms et sur disques à l'aide d'un logiciel de conception et dessin assistés par ordinateur (CDAO). Vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements contenus dans ces dossiers;

- 25.4.1.4 Fournir un exemplaire du devis annoté indiquant les révisions après exécution de même que les produits manufacturés et les numéros de modèles effectivement utilisés. Les nomenclatures sur les dessins doivent correspondre exactement au matériel effectivement installé.
- 25.4.1.5 Indiquer les numéros SSEP/MMS de chaque pièce mécanique et électrique sur chaque dessin;
- 25.4.1.6 Tous les dessins d'après exécution doivent porter la mention « RÉVISÉ CONFORME À L'EXÉCUTION - MOIS/ANNÉE », dans les mêmes formats que ceux décrits pour les documents d'exécution définitifs et doivent être rédigés en français :
- Copie papier : quatre (4) exemplaires reliés;
 - Format AutoCAD : Édition 2008 (ou plus récente) dans un fichier (.DWG) et fichiers (.PDF) sur CD (2 copies).
 - Fichiers pertinents AutoCAD : y compris, sans s'y limiter, fichiers de dessins (DWG), référence externe (XREF), fichiers de contour (SHX), fichiers de politique de caractères (SHX, TTF);
 - Instructions du tracé et de l'organisation en coupe : sur support papier (instructions imprimées) et format électronique;
 - Support et quantité : deux (2) exemplaires des fichiers copiés sur CD;
- 25.4.1.7 L'entrepreneur doit fournir un ensemble complet des dessins d'atelier sur support papier et électronique.

25.5 Nettoyage final

25.5.1 L'entrepreneur doit :

- 25.5.1.1 Effectuer un nettoyage final du site au moment indiqué, qui consiste à nettoyer chaque surface ou unité de travail afin qu'elle retrouve l'état de propreté normal attendu d'un programme de nettoyage et d'entretien d'un édifice de première catégorie. Respecter les instructions du fabricant concernant les opérations de nettoyage. Les paragraphes suivants constituent quelques exemples du type de nettoyage requis.
- 25.5.1.2 Retirer les étiquettes qui ne doivent pas demeurer sur le produit en permanence.
- 25.5.1.3 Nettoyer les matériaux transparents comme les glaces et les fenêtres/portes-fenêtres afin d'éliminer, la saleté, la poussière et les substances perceptibles à l'œil qui pourraient obstruer la vision. Remplacer le verre brisé et les matériaux transparents endommagés.
- 25.5.1.4 Nettoyer les surfaces dures internes et externes exposées à la vue afin d'éliminer la saleté, la poussière, les taches, les films et les substances semblables gênantes qui sont visibles à l'œil nu. Rendre leur éclat aux surfaces réfléchissantes.
- 25.5.1.5 Essuyer les surfaces de l'équipement mécanique et électrique; éponger les excès de lubrifiant et les autres substances.
- 25.5.1.6 Retirer les débris et épousseter les espaces à accès restreint comme les plafonds, les chambres de répartition d'air, les cages, les caniveaux, les chambres d'appareillage, les cheminées de visite, les greniers et les espaces semblables.
- 25.5.1.7 Passer l'aspirateur sur les moquettes et les surfaces semblables.

25.5.1.8 Nettoyer les dispositifs d'éclairage et les lampes afin qu'ils fonctionnent à pleine efficacité et comme à l'état neuf.

25.5.1.9 Retirer les protections temporaires du plancher lorsque tous les travaux ont été complétés.

25.5.1.10 Retirer les déchets et les substances étrangères du site.

25.6 Retrait des dispositifs de protection

25.6.1 À moins d'une demande ou d'indications contraires du représentant, retirer les dispositifs et les installations de protection temporaires qui ont été installés durant les travaux pour protéger les parties ayant été rénovées antérieurement pour le reste de la période de construction.

25.7 Formation et mise en service

25.7.1 L'entrepreneur doit :

25.7.1.1 À moins d'indications contraires, prendre les dispositions nécessaires pour que chaque installateur d'un dispositif nécessitant un entretien régulier ou ayant un fonctionnement particulier rencontre le personnel du MAECD sur le site des travaux afin de lui donner les instructions de base nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du dispositif. Inclure les instructions des représentants des fabricants si les installateurs ne sont pas des experts des procédures requises. Ces séances de formation doivent être coordonnées par l'entrepreneur afin d'en assurer la continuité. Un représentant de l'entrepreneur et un représentant du MAECD animent (et assistent) à chacune de ces classes. Le représentant du Ministère doit désigner par écrit à l'entrepreneur les personnes responsables qui assisteront aux séances de formation appropriées.

25.7.1.2 Examiner les manuels d'entretien, les documents d'après exécution, les outils, les pièces de rechange et les matériaux, les lubrifiants, les combustibles, les systèmes d'identification, l'ordre de l'exécution des instructions, les dangers, les opérations de nettoyage ainsi que les procédures et les installations semblables. En ce qui concerne l'équipement opérationnel, montrer la mise en marche et l'arrêt, les opérations d'urgence, les ajustements pour le bruit et les vibrations, la sécurité, les ajustements pour améliorer l'économie/l'efficacité et les opérations semblables. Inclure des discussions sur les causes possibles de défaillances ou de l'arrêt des systèmes/de l'équipement.

25.7.1.3 Passer en revue les mesures d'entretien et d'exploitation relatives à toutes les garanties, les ententes d'entretien, les contrats et les ententes à long terme semblables applicables.

25.7.1.4 Reportez-vous à la section individuelle des Critères de performance pour d'éventuelles exigences supplémentaires.

CS26 – CORRECTION DES TRAVAUX

- 26.1** L'entrepreneur doit corriger promptement les travaux rejetés par le représentant du Ministère ou qu'il sait défectueux ou non conformes aux documents contractuels, peu importe s'il le découvre avant ou après l'achèvement substantiel et que les constructions aient été fabriquées, installées et terminées. Il doit corriger les travaux jugés défectueux ou non conformes dans une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'achèvement substantiel ou d'une partie définie des travaux, ou toute autre période plus longue prévue par une garantie spéciale dans les documents contractuels.
- 26.2** Aucune disposition du présent article CS26 ne saurait être interprétée de manière à établir un délai de prescription ayant trait aux autres obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat. L'article CS26.1 se rapporte uniquement aux obligations spécifiques de l'entrepreneur visant à corriger les travaux et n'a aucun lien avec le délai accordé à l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations conformément aux documents contractuels ni le délai durant lequel une instance pourrait être engagée pour établir la responsabilité de l'entrepreneur relativement à ses obligations autres que la correction des travaux.
- 26.3** Si l'entrepreneur omet de corriger les travaux défectueux comme il a été exigé ou manque à son obligation de réaliser les travaux conformément aux documents contractuels, Sa Majesté, par le biais d'un ordre écrit remis au représentant, peut ordonner à l'entrepreneur d'arrêter les travaux ou une portion de ceux-ci, jusqu'à ce que la cause ayant mené à cet ordre ait été éliminée ou corrigée.

CS27 – SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

- 27.1** Si le représentant du Ministère estime qu'en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les travaux concernent la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
- 27.1.1** de lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat;
 - 27.1.2** de retirer du site ou des travaux toute personne dont le représentant du Ministère pense qu'elle peut représenter un risque pour la sécurité nationale.
- 27.2** Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée.

CS28 – SOUS-TRAITANTS

- 28.1** L'entrepreneur peut sous-traiter toute partie des travaux.
- 28.2** L'entrepreneur avisera le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier une partie des travaux en sous-traitance.
- 28.3** L'avis mentionné en CS28.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.
- 28.4** Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en CS28.2.
- 28.5** Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au paragraphe CS28.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.
- 28.6** L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui conformément à l'article CS28.

- 28.7 Tout contrat de sous-traitance conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du présent contrat qui sont d'application générale.
- 28.8 Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.

CS29 – TAXES À VALEUR AJOUTÉE ET DROITS D'IMPORTATION

- 29.1 Sa Majesté accepte de payer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du Cameroun applicable au montant du contrat (sujet aux modifications des parties) à condition que :
- 29.1.1 ce montant s'applique aux travaux effectués par l'entrepreneur pour Sa Majesté, en vertu du présent contrat. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par l'entrepreneur à un tiers (y compris les sous-traitants);
- 29.1.2 Sa Majesté ne soit pas en mesure d'obtenir une exonération de la part des autorités fiscales de Paris de manière à ce qu'elle n'ait pas à payer de TVA sur le montant du contrat;
- 29.1.3 la TVA apparaisse séparément sur les factures et les demandes de paiement partiel de l'entrepreneur;
- 29.1.4 l'entrepreneur accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA qu'il est tenu de remettre conformément aux lois fiscales.

CS30 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 30.1 Tous les frais de déplacement engagés par l'entrepreneur, ses experts-conseils et ses sous-traitants liés aux travaux devront être assumés par l'entrepreneur et sont inclus dans les montants indiqués à la clause A8 du présent contrat. En aucun cas Sa Majesté ne sera responsable de payer de tels frais.

CS31 – HORAIRE DES DATES CIBLES

L'horaire des dates cibles pour la mise en exécution des paiements en accord avec le Contrat est comme suit:

Dates cibles no.	Description des 'Livrables'	Montant ferme	Date due
1	Approbation du concept par MAECD	10%	
2	Confirmation de l'ordonnance de placement des équipements à long délai de livraison (équipements à long délai de livraison au besoin)	10%	
3	Conception complétée à 100%	10%	
4	Preuve de l'ordonnance de placement des équipements	10%	
5	Preuve que les équipements sont prêts pour la livraison par soumission de la fiche d'envoi	20%	
6	Preuve de la réception des équipements à long délai de livraison sur le site	10%	
7	Preuve de la réception des équipements sur le site de construction à Paris	10%	
8	Fin des travaux sur le site tel qu'approuvé par MAECD	10%	
9	Acceptation par MAECD des corrections des déficiences et entraînement	10%	

CS32 – OPTIONS

- 32.1** MAECD peut exercer la possibilité de l'installation de verre intelligent et d'un contrat d'entretien, selon la Déclaration du travail, jusqu'à la date d'achèvement du contrat.

PARTIE II – MODALITÉS DE PAIEMENT**MP1 MONTANTS À PAYER – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1** Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, aux moments et de la façon indiqués ci-après, le montant correspondant
- 1.1.1** à l'excédent du total des sommes décrites au paragraphe MP2;
 - 1.1.2** et au total des sommes décrites au paragraphe MP3;
 - 1.1.3** et l'entrepreneur acceptera ce montant à titre de paiement complet de tout ce qu'il fournit et exécute à l'égard des travaux visés par le paiement en question.
- 1.2** Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, « jours » signifiera des jours civils continus, fins de semaine et jours fériés compris.

MP2 MONTANTS À PAYER À L'ENTREPRENEUR

- 2.1** Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.1 représentent le total des éléments suivants :
- 2.1.1** le montant du contrat indiqué au paragraphe A8 des Articles de convention;
 - 2.1.2** et les montants à payer à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

MP3 MONTANTS À PAYER À SA MAJESTÉ

- 3.1** Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté conformément au contrat, le cas échéant.
- 3.2** L'omission par Sa Majesté de déduire, au moment d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné au paragraphe MP3.1 d'une somme indiquée au paragraphe MP2 ne constitue pas de sa part une renonciation à son droit de le faire ou une admission de l'absence du droit de le faire au moment d'un paiement subséquent versé à l'entrepreneur.

MP4 DATES RELATIVES AUX PAIEMENTS

- 4.1** Dans les présentes Modalités de paiement :
- 4.1.1** le « délai de paiement » est une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue convenue entre l'entrepreneur et le représentant du Ministère;
 - 4.1.2** un montant est « dû et exigible » lorsque Sa Majesté doit le remettre à l'entrepreneur conformément aux paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;
 - 4.1.3** Un montant est en souffrance quand il est impayé au lendemain du jour où il est devenu dû et exigible.
 - 4.1.4** la « date de paiement » est la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;
 - 4.1.5** le « taux bancaire » est le taux d'escompte de l'intérêt fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

Paiements au prorata des travaux

- 4.2** À l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remettra par écrit au représentant du Ministère, à l'égard de la période en question, une demande de paiement au prorata des travaux sous une forme jugée admissible par le représentant du Ministère, qui présente une description complète de toute partie des travaux qui est achevée (y compris son pourcentage par rapport à l'ensemble des travaux) ainsi que de tous matériaux livrés au chantier mais qui n'ont pas été intégrés aux travaux pendant ce délai de paiement.
- 4.3** Au plus tard dix jours après avoir reçu une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée à la clause MP4.2, le représentant du Ministère :
- 4.3.1** inspectera ou fera inspecter la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux;
 - 4.3.2** déterminera la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux qui, de l'avis du représentant du Ministère :

- 4.3.2.1 est conforme au contrat;
- 4.3.2.2 n'a pas été payée dans le cadre d'une autre demande de paiement au prorata des travaux se rapportant au contrat.
- 4.4 Sous réserve des paragraphes MP1 et MP4.5, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le représentant du Ministère d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée au point MP4.2, un montant équivalent à la valeur établie en vertu du paragraphe MP4.3.2, moins une retenue, comme cela est indiqué au point C12.
- 4.5 Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée en MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle à l'égard d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée en MP4.2.
- 4.6 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la veille de la dernière demande de paiement au prorata des travaux qu'il a remise, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.

Certificat provisoire d'exécution des travaux

- 4.7 Sous réserve des paragraphes MP1 et MP4.8, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, un montant équivalent à celui indiqué en MP1, moins le total des éléments suivants :
- 4.7.1 le montant que Sa Majesté devra déboursier, d'après l'évaluation du représentant du Ministère, pour corriger les déficiences et carences décrites dans le Certificat provisoire d'exécution;
- 4.7.2 un montant équivalent au total de tous les paiements faits par Sa Majesté en vertu du paragraphe MP4.4.
- 4.8 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue en MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.9 à l'égard d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2.
- 4.9 Dans la déclaration sous serment mentionnée en MP4.8, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la date du Certificat provisoire d'exécution :
- 4.9.1 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat;
- 4.9.2 il s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées en CG14.6.

Certificat d'exécution définitif

- 4.10 Sous réserve des clauses MP1 et MP4.11, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard soixante (60) jours après la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le montant mentionné en MP1, moins le total de tous les paiements effectués en vertu des paragraphes MP4.4 et MP4.7.
- 4.11 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue en MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.12.
- 4.12 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.11, en plus de formuler les autres déclarations décrites en MP4.9, l'entrepreneur attestera qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a dûment réglé toutes les demandes d'indemnité légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

MP5 RAPPORT DE SITUATION ET PAIEMENT Y AFFÉRENTS NON CONTRAIGNANTS POUR SA MAJESTÉ

Aucun rapport de situation mentionné en MP4.3 ni paiement versé par Sa Majesté en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme une admission par Sa Majesté que les travaux ou les matériaux sont complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 PAIEMENT TARDIF

- 6.1** Malgré le paragraphe CG7, aucun paiement en retard de Sa Majesté dû conformément aux présentes Modalités de paiement ne constituera un manquement de Sa Majesté au contrat.
- 6.2** Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire moyen tel que défini en MP9.2.2, majoré de trois pour cent (3 %) l'an, sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle le montant en question devient en souffrance jusqu'à la veille de la date de paiement inclusivement. Aucun intérêt ne sera exigible ou versé à l'égard d'un paiement, sauf si l'entrepreneur en fait la demande après la date d'échéance du paiement.
- 6.3** Aucun intérêt ne peut être exigé ou payé, sauf si le montant mentionné en MP6.2 est en souffrance depuis plus de quinze (15) jours suivant :
- 6.3.1** la date à laquelle ce montant est devenu exigible; ou
 - 6.3.2** la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, MP4.8 ou MP4.11; selon la plus tardive de ces deux dates, et
 - 6.3.3** aucun intérêt ne sera exigible ou payé sur les paiements anticipés en retard, le cas échéant.

MP7 DROIT DE COMPENSATION

- 7.1** Sans que soit restreint un droit de compensation ou de déduction implicite ou prévu par la loi ou par une autre disposition du présent contrat, Sa Majesté pourra déduire d'une somme payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, une somme payable à Sa Majesté par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou en vertu d'un contrat en cours.
- 7.2** Aux fins de la clause MP7.1, l'expression « contrat en cours » désigne un contrat conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :
- 7.2.1** qui prévoit une obligation dont l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté concernant l'exécution de travaux ou la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux; ou
 - 7.2.2** à l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la date à laquelle les Articles de convention ont été établis, un droit de retirer les travaux visés par le contrat des mains de l'entrepreneur.

MP8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION

Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe CG41, Sa Majesté versera à l'entrepreneur tout montant qu'elle est légalement tenue de lui payer, le plus tôt possible dans les circonstances.

MP9 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 9.1** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant de toute réclamation réglée au taux bancaire moyen majoré de un quart pour cent (1,25 %), à compter de la date à laquelle cette réclamation est devenue impayée jusqu'à la veille de la date de paiement.
- 9.2** Aux fins du paragraphe MP9.1 :
- 9.2.1** une réclamation est réputée avoir été réglée lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé que Sa Majesté doit verser et les éléments des travaux visés par le montant en question;
 - 9.2.2** le « taux bancaire moyen » est le taux d'escompte d'intérêt que la Banque du Canada fixe et qui est en vigueur à la fin de chaque mois civil, d'après la moyenne des taux en vigueur au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée est restée impayée;
 - 9.2.3** une réclamation réglée est réputée impayée à compter du lendemain de la date à laquelle elle aurait été due et exigible aux termes du contrat si elle n'avait pas été contestée;
 - 9.2.4** une réclamation désigne un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du contrat.

MP10 TAXES

- 10.1** S'il y a lieu, la TVA ou la taxe canadienne sur les produits et services (TPS) doit être indiquée séparément sur toutes les factures et les réclamations au prorata pour les travaux exécutés, et elle sera payée par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de remettre à Revenu Canada la TPS exigible.
- 10.2** **LE NUMÉRO D'INSCRIPTION DU GOUVERNEMENT DU CANADA AUX FINS DE LA TPS EST : 121491807.**

PARTIE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1	INTERPRÉTATION		
1.1	Dans le présent contrat :		l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer en application du contrat.
1.1.1	Tout renvoi à une partie du contrat au moyen de chiffres précédés de lettres sera considéré comme un renvoi à la partie spécifique du contrat ainsi identifiée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;	1.2	Les titres des documents contractuels autres que ceux des plans et du cahier des charges ne font pas partie du contrat mais y sont insérés uniquement à titre de référence.
1.1.2	« Contrat » désigne les documents contractuels mentionnés dans les Articles de convention;	1.3	Pour l'interprétation du contrat, en cas de divergences ou de contradictions entre les plans, le cahier des charges et les conditions générales, ces dernières l'emportent.
1.1.3	« Garantie contractuelle » désigne toute garantie que l'entrepreneur fournit à Sa Majesté conformément au contrat;	1.4	Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, là où le contexte l'exige.
1.1.4	« Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;	1.5	Les titres ou les notes ne sont pas réputés faire partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération aux fins de son interprétation.
1.1.5	« Représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire, l'employé ou la personne dont Sa Majesté retient les services et qui est désigné en application des Articles de convention, y compris un individu que la personne ainsi désignée autorise spécifiquement à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat et qui est ainsi désigné dans un avis écrit remis à l'entrepreneur;	1.6	Les termes « ci-inclus », « par la présente », « des présentes », « en vertu des présentes », « ci-après » et les expressions semblables s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'un article ou d'un paragraphe en particulier.
1.1.6	« Ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant la période d'un an précédant immédiatement la date du présent contrat;	1.7	Pour l'interprétation des plans et du cahier des charges, en cas de divergences et de contradictions entre :
1.1.7	« Matériel » comprend l'ensemble des marchandises, articles et objets fournis par ou pour l'entrepreneur aux termes du contrat, afin de les intégrer aux travaux;	1.7.1	les plans et le cahier des charges, le cahier des charges l'emporte;
1.1.8	« Ministre » comprend une personne qui agit au nom du Ministre ou, si le poste est vacant, qui le remplace, ainsi que ses successeurs à son poste, et son (ou leurs) représentant(s) légitime(s) et toutes les personnes désignées pour représenter les personnes susmentionnées aux fins du contrat;	1.7.2	les plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l'emportent;
1.1.9	« Personne » comprend un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une entreprise, une coentreprise, un consortium et une personne morale, sauf si le contexte ne s'y prête pas;	1.7.3	les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.
1.1.10	« Équipement de chantier » comprend tous les animaux, les outils, les accessoires, la machinerie, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les produits, les articles et les objets autres que le matériel qui sont nécessaires pour exécuter le contrat en bonne et due forme;	CG2	SUCESSEURS ET AYANTS DROIT Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.
1.1.11	« Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'entrepreneur a confié la totalité ou une partie des travaux en sous-traitance, sous réserve du paragraphe CG4;	CG3	CESSION DU CONTRAT L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.
1.1.12	« surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci désigne pour agir en application du paragraphe CG19;	CG4	SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR
1.1.13	« Documentation technique » signifie les plans et modèles, les rapports, les photographies, les relevés, les dessins, le cahier des charges, les logiciels, les imprimés d'ordinateur, les calculs et autres données, renseignements et matériaux conçus, réunis, calculés, dessinés ou produits pour les travaux;	4.1	Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut confier toute partie des travaux en sous-traitance.
1.1.14	« Travaux » comprend, sauf indication contraire expresse dans le contrat, tous les éléments que	4.2	L'entrepreneur avisera le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier une partie des travaux en sous-traitance.
		4.3	L'avis mentionné en CG4.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.
		4.4	Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en CG4.2.
		4.5	Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au paragraphe CG4.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.
		4.6	L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui en conformité avec la présente condition générale.
		4.7	Tout contrat de sous-traitance conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du

- 4.8 présent contrat qui sont d'application générale. Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur d'une quelconque obligation en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.
- CG5 MODIFICATIONS**
Aucun changement ou modification touchant une disposition du contrat ne s'appliquera à moins d'avoir été consignée dans un document écrit signé par les deux parties.
- CG6 ABSENCE D'OBLIGATIONS TACITES**
6.1 Le contrat ne crée aucune obligation ou condition tacite à la charge de Sa Majesté ou en son nom, et les engagements et ententes explicites auxquels celle-ci a expressément consenti aux présentes sont les seuls engagements et accords pouvant constituer le fondement de droits à l'encontre de Sa Majesté.
6.2 Le contrat remplace toutes les ententes, négociations et communications verbales ou écrites qui concernent les travaux et ont été faites avant la date du contrat.
- CG7 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR**
Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- CG8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**
8.1 L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures, faits, portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, occasionnés par les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants de premier et deuxième niveaux dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris la contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle, ou qui sont attribuables à ces activités, fondés sur celles-ci ou qui y sont liés.
8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d'exécuter un acte et tout retard d'exécution.
- CG9 INDEMNISATION PAR SA MAJESTÉ**
9.1 Sous réserve de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi qui touche les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de Sa Majesté, celle-ci tient indemne et à couvert l'entrepreneur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures qui découlent des activités de ce dernier dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :
9.1.1 à un défaut réel ou présumé touchant le titre de propriété de Sa Majesté sur le chantier; ou
9.1.2 à la contrefaçon réelle ou présumée de la part de l'entrepreneur d'un brevet d'invention ou encore de tout autre type de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution d'un acte aux fins du contrat, à l'aide d'un modèle, d'un plan, d'une conception ou de tout autre objet lié aux travaux et que Sa Majesté a fourni à l'entrepreneur.
- CG10 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, les membres de la Chambre des communes du Canada ne peuvent prendre part au contrat ni en tirer avantage.
- CG11 AVIS**
11.1 À l'exception de l'avis mentionné en CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications susceptibles d'être transmis à l'entrepreneur aux termes du contrat peuvent l'être de n'importe quelle façon.
11.2 Sous réserve du paragraphe CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications devant être transmis par écrit à une partie aux termes du contrat sont présumés avoir été réellement transmis :
11.2.1 à l'entrepreneur, s'ils sont remis personnellement à ce dernier ou à son surintendant, ou expédiés à l'entrepreneur par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée dans les Articles de convention; ou
11.2.2 à Sa Majesté, s'ils sont remis personnellement au représentant du Ministère ou expédiés à ce dernier par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée en C1.
11.3 Ces avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications transmis aux termes du paragraphe CG11.2 seront présumés avoir été reçus par l'une ou l'autre des parties :
11.3.1 à la date à laquelle ils ont été remis, s'ils sont remis en mains propres;
11.3.2 à la date de réception, s'ils sont envoyés par la poste ou le sixième (6^e) jour suivant la date de l'expédition, selon la première des deux dates;
11.3.3 vingt-quatre (24) heures après la date d'envoi s'ils sont envoyés par courriel ou télécopieur.
11.4 Si un avis prévu en CG38.1.1, CG40 et CG41 est remis personnellement, il sera remis à l'entrepreneur si ce dernier travaille comme propriétaire unique ou, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une personne morale, à un agent de celui ou de celle-ci.
- CG12 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT DE CHANTIER ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR SA MAJESTÉ**
12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'équipement du chantier ou des biens immobiliers qu'elle lui fournit ou dont elle lui confie la garde et le contrôle pour qu'il les utilise dans le cadre du contrat, que cette perte ou cet endommagement soit ou non attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
12.2 L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'équipement du chantier ou des biens immobiliers mentionnés en CG12.1 lorsqu'ils découlent directement de l'usure normale.
12.3 L'entrepreneur ne devra pas utiliser de matériaux, d'équipement de chantier ou de biens immobiliers dont il est fait mention au paragraphe CG12.1, pour une fin autre que l'exécution du présent contrat.
12.4 Si l'entrepreneur omet de réparer les pertes ou dommages dont il est responsable aux termes du paragraphe CG12.1 dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le représentant du Ministère lui demande de le faire, ce dernier pourra faire réparer les pertes ou dommages en question aux frais de

- l'entrepreneur, qui devra en payer le coût, sur demande, à Sa Majesté.
- 12.5** L'entrepreneur conservera les registres exigés, de temps à autre, par le représentant du Ministère à l'égard de tout le matériel, de tout l'équipement de chantier et de tous les biens immobiliers mentionnés en CG12.1 et prouvera au représentant du Ministère, sur demande, que ce matériel, cet équipement de chantier et ces biens immobiliers se trouvent à l'endroit et dans l'état prévus.
- CG13 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT DE CHANTIER ET BIENS IMMOBILIERS DEVENANT LA PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**
- 13.1** Sous réserve de la clause CG14.7, tout le matériel et tout l'équipement de chantier ainsi que les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges achetés, utilisés ou consommés par ce dernier pour le contrat deviendront la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continueront de lui appartenir,
- 13.1.1** dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis ce matériel ne sera pas nécessaire pour les travaux;
- 13.1.2** dans le cas de l'équipement de chantier, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis, les droits dévolus à Sa Majesté à leur égard dans le présent contrat ne sont plus nécessaires aux fins des travaux.
- 13.2** L'entrepreneur ne pourra sortir du chantier, utiliser autrement ou aliéner le matériel et l'équipement de chantier qui appartiennent à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 13.3** Sa Majesté n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux ou de l'équipement de chantier dont il est fait mention en CG13.1, quelle qu'en soit la cause, et cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, même si ce matériel ou cet équipement de chantier appartient à Sa Majesté.
- CG14 PERMIS ET TAXES À PAYER**
- 14.1** Dans les quinze (15) jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur remettra à une autorité municipale un montant correspondant à tous les droits et frais à payer légalement à celle-ci à l'égard des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une autre personne que Sa Majesté.
- 14.1.1** L'entrepreneur sera tenu d'obtenir tous les permis nécessaires pour tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat et d'en payer le coût. Il sera également tenu de remettre tous les avis et de se conformer à toutes les lois, règles et règlements concernant l'exécution des travaux selon les plans et le cahier des charges.
- 14.2** Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la soumission conformément au paragraphe CG14.1, l'entrepreneur avisera le représentant du Ministère de son acte et du montant soumissionné, en précisant si l'autorité municipale a accepté ou non le montant en question.
- 14.3** Si l'autorité municipale n'accepte pas le montant soumissionné en vertu du paragraphe CG14.1, l'entrepreneur paiera ce montant à Sa Majesté dans les
- six (6) jours suivant le délai prévu en CG14.2.
- 14.4** Aux fins des paragraphes CG14.1 à CG14.3, l'expression « autorité municipale » désigne toute autorité qui aurait la compétence voulue pour permettre l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas Sa Majesté.
- 14.5** L'entrepreneur paiera toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat ou liées à celle-ci. L'entrepreneur déterminera également la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être obtenues en raison du statut d'entité souveraine de Sa Majesté et demandera ces exemptions, le cas échéant. Lorsque l'entrepreneur obtient des marchandises à intégrer dans les travaux, il est considéré, à cette fin, comme un agent de Sa Majesté. Toute exemption ainsi disponible sera appliquée au profit de Sa Majesté. L'entrepreneur obtiendra des autorités compétentes une documentation suffisante sur la disponibilité de ces exemptions et la fournira à son tour.
- 14.6** Dans le cadre de l'exécution des travaux aux termes du contrat, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire visé. Si l'entrepreneur omet de payer des droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le Ministre aura le droit de payer directement les sommes réclamées, après avoir remis à l'entrepreneur un préavis écrit de sept (7) jours l'informant de son intention de le faire, et de déduire ce montant de toute somme due à l'entrepreneur.
- 14.7** Aux fins du paiement des taxes et droits applicables à l'égard de l'exécution des travaux aux termes du contrat ou de la remise d'une garantie s'y rapportant, l'entrepreneur sera responsable, en tant qu'utilisateur ou consommateur, du paiement de ces taxes et droits ou de la fourniture de la garantie en question au moment de l'utilisation de ces matériaux ou de cet équipement de chantier ou de l'exercice de ses droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges conformément aux lois pertinentes, même si Sa Majesté en est devenue propriétaire après la date de l'achat.
- CG15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**
- L'entrepreneur :
- 15.1.1** permettra au représentant du Ministère d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps pendant l'exécution du contrat;
- 15.1.2** fournira au représentant du Ministère les renseignements qu'il demande au sujet de l'exécution du contrat;
- 15.1.3** aidera, dans la mesure du possible, le représentant du Ministère à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à assumer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement accordés ou qu'il est tenu d'assumer aux termes du contrat.
- CG16 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS**
- 16.1** Lorsque, de l'avis du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans équipement de chantier et matériaux, soient envoyés sur le chantier, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur

- permettre l'accès au chantier et collaborer avec eux dans l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 16.2** Si
- 16.2.1** l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir l'envoi sur le chantier d'autres travailleurs ou d'entrepreneurs aux termes du paragraphe CG16.1 lorsqu'il a signé le contrat;
- 16.2.2** l'entrepreneur a engagé, de l'avis du représentant du Ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer au paragraphe CG16.1;
- 16.2.3** l'entrepreneur a remis au représentant du Ministère un avis écrit de sa demande de paiement pour les dépenses supplémentaires mentionnées en CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi des autres entrepreneurs ou travailleurs sur le chantier;
- 16.3** Sa Majesté versera à l'entrepreneur les dépenses, calculées conformément aux paragraphes CG48 à CG50, nécessairement engagées aux fins de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier et des matériaux supplémentaires.
- CG17 EXAMEN DES TRAVAUX**
- 17.1** Si, en tout temps après le début des travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il pourra faire examiner les travaux en question par un expert de son choix.
- 17.2** Si l'examen effectué conformément au paragraphe CG17.1 confirme que les travaux n'ont pas été exécutés conformément au contrat, Sa Majesté pourra exiger, en plus des autres droits et recours dont elle dispose en droit ou en équité aux termes du contrat, et sans limiter ou autrement toucher ceux-ci, que l'entrepreneur lui paie, sur demande, tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour faire faire l'examen.
- CG18 NETTOYAGE DU CHANTIER**
- 18.1** L'entrepreneur maintiendra le chantier en bon ordre et exempt d'accumulation de déchets et de débris, conformément à toutes les directives du représentant du Ministère.
- 18.2** Avant la délivrance d'un certificat provisoire d'exécution mentionné à la clause CG44.2, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'équipement de chantier et le matériel non nécessaires à l'exécution des travaux à terminer ainsi que tous les débris et déchets, et veillera à ce que le chantier soit propre afin que les employés de Sa Majesté puissent l'occuper, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 18.3** Avant la délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'équipement de chantier et le matériel excédentaire ainsi que les déchets et autres débris.
- 18.4** Les obligations de l'entrepreneur décrites aux paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux déchets et autres débris causés par les employés de Sa Majesté ou par les entrepreneurs et travailleurs mentionnés en CG16.1.
- CG19 LE SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR**
- 19.1** L'entrepreneur désignera un surintendant sur-le-champ, au moment de l'adjudication du marché.
- 19.2** L'entrepreneur informera immédiatement le représentant du Ministère du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du surintendant qu'il désigne aux termes du paragraphe CG19.1.
- 19.3** Le surintendant désigné aux termes du paragraphe CG19.1 sera entièrement responsable des activités de l'entrepreneur qui se rapportent à l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de celui-ci, les avis, consentements, ordres, directives, décisions ou autres communications susceptibles d'être transmis au surintendant aux termes du contrat.
- 19.4** Jusqu'à ce que les travaux soient achevés, l'entrepreneur veillera à ce qu'un surintendant compétent reste sur le chantier pendant les heures de travail.
- 19.5** À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout surintendant qui, de l'avis dudit représentant du Ministère, est incompetent ou s'est mal conduit, et désignera sans délai un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère.
- 19.6** Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'entrepreneur ne pourra pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 19.7** Tout manquement de l'entrepreneur au paragraphe CG19.6 donne au représentant du Ministère le droit de refuser de délivrer un certificat mentionné en CG44, à moins que le surintendant ne soit retourné au chantier ou qu'un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère n'ait été désigné.
- CG20 SÉCURITÉ NATIONALE**
- 20.1** Si le Ministre estime qu'en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les travaux concernent la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'entrepreneur :
- 20.1.1** de lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat;
- 20.1.2** de retirer du chantier toute personne dont le Ministre pense qu'elle peut représenter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2** Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée aux termes des paragraphes CG19 à CG21.
- 20.3** L'entrepreneur se conformera à l'ordre que donne le Ministre aux termes du paragraphe CG20.1.
- CG21 TRAVAILLEURS INADMISSIBLES**
- À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier toute personne qu'il a employée aux fins du contrat et qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas compétente ou s'est mal conduite, et ne permettra pas à cette personne de retourner sur le chantier.
- CG22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**
- 22.1** Le montant indiqué dans les Articles de convention ne pourra être augmenté ou réduit en raison d'une hausse ou d'une baisse du coût des travaux découlant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier ou des matériaux ou encore d'un rajustement salarial.
- 22.2** Malgré les paragraphes CG22.1 et CG35, un montant indiqué dans les Articles de convention sera rajusté conformément au paragraphe CG22.3 en cas de

- changement survenu dans une taxe imposée aux termes d'une loi sur la taxe de vente s'appliquant en vertu de la loi qui régit le présent contrat en ce qui a trait à l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés dans des biens immobiliers, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 22.2.1** le changement en question survient après la date de présentation par l'entrepreneur de sa soumission relative au contrat;
- 22.2.2** le changement s'applique au matériel;
- 22.2.3** le changement touche le coût de ce matériel pour l'entrepreneur.
- 22.3** En cas de changement mentionné en CG22.2, le montant pertinent mentionné dans les Articles de convention sera modifié à la hausse ou à la baisse d'un montant égal à celui qui représente l'augmentation ou la diminution du coût engagé directement attribuable à ce changement, d'après un examen des registres pertinents de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG51.
- 22.4** Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, il sera présumé avoir été fait avant la date de présentation de la soumission.
- CG23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIEL**
- 23.1** L'entrepreneur appliquera en tout temps une discipline stricte et maintiendra une bonne entente entre ses employés, ses experts-conseils professionnels et ses sous-traitants; de plus, il ne pourra employer à l'égard des travaux aucune personne qui ne convienne pas ou qui n'a pas les compétences voulues pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.
- 23.2** L'entrepreneur garantit que la qualité de tout le matériel et de la main-d'œuvre qu'il fournira sera conforme aux exigences du contrat.
- CG24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS**
- 24.1** L'entrepreneur gardera ou protégera autrement les travaux et le chantier ainsi que le contrat, le cahier des charges, les plans, les dessins, les renseignements, le matériel, l'équipement de chantier et les biens immobiliers, qu'ils lui soient ou non fournis par Sa Majesté, contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, et s'abstiendra de les utiliser ou de les aliéner ou encore de les communiquer, le cas échéant, sans le consentement écrit du Ministre, sauf dans la mesure où cette action est essentielle à l'exécution des travaux.
- 24.2** Si une cote de sécurité a été attribuée à un document ou à un renseignement fourni ou communiqué à l'entrepreneur par la personne qui le lui a fourni ou communiqué, l'entrepreneur prendra toutes les mesures exigées par le représentant du Ministère pour assurer le maintien du degré de sécurité qui correspond à cette cote.
- 24.3** L'entrepreneur fournira tout l'équipement de chantier nécessaire au maintien de la sécurité et prêtera son assistance à toute personne autorisée par le Ministre à inspecter le chantier ou à prendre des mesures de sécurité s'y rapportant.
- 24.4** Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect des paragraphes CG24.1 à CG24.3 ou pour corriger un manquement à ceux-ci.
- CG25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**
- 25.1** L'entrepreneur ne pourra permettre la tenue d'aucune cérémonie publique liée aux travaux sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- 25.2** L'entrepreneur ne peut placer aucune enseigne ou publicité sur le chantier ni en permettre l'installation sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- CG26 PRÉCAUTIONS CONTRE DES RISQUES LIÉS AUX DOMMAGES, À LA VIOLATION DE DROITS, AUX INCENDIES ET À TOUT AUTRE TYPE DE DANGER**
- 26.1** L'entrepreneur prendra à ses frais les mesures nécessaires pour veiller à ce que :
- 26.1.1** ses activités dans le cadre de l'exécution du contrat ne blessent personne et n'endommagent ou ne portent atteinte à aucun droit, bien, servitude ou privilège;
- 26.1.2** à ce que l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'équipement de chantier n'entrave pas, n'interrompe pas ou n'expose pas à des dangers la circulation, notamment la circulation piétonnière, sur les voies ou cours d'eau publics ou privés;
- 26.1.3** à ce que les risques d'incendie relatifs aux travaux ou sur le chantier soient éliminés et, sous réserve de tout ordre pouvant être donné par le représentant du Ministère, à ce que tout incendie soit éteint sans délai;
- 26.1.4** à ce que la santé et la sécurité des personnes employées pour l'exécution des travaux ne soient pas mises en danger par les méthodes ou les moyens d'exécution employés;
- 26.1.5** à ce que, pendant l'exécution des travaux, des services médicaux satisfaisants soient en tout temps à la disposition de toutes les personnes qui travaillent sur le chantier ou qui sont employées pour les travaux;
- 26.1.6** à ce que des mesures d'hygiène satisfaisantes soient prises à l'égard des travaux et du chantier;
- 26.1.7** à ce que tous les piquets, balises et marques placés sur les travaux ou le chantier par le représentant du Ministère ou sous son autorité soient protégés et ne soient pas enlevés, dégradés, modifiés ou détruits.
- 26.2** Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect du paragraphe CG26.1 ou pour corriger un manquement à celui-ci.
- 26.3** L'entrepreneur se conformera à ses frais à l'ordre que le représentant du Ministère lui donnera aux termes du paragraphe CG26.2.
- CG27 ASSURANCE**
- 27.1** L'entrepreneur souscrita et maintiendra en vigueur à ses frais des contrats d'assurance à l'égard des travaux et en fournira la preuve au représentant du Ministère, conformément aux exigences de la Partie IV – Conditions relatives aux assurances.
- 27.2** Les contrats d'assurance mentionnés en CG27.1 :
- 27.2.1** respectent la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, notamment quant à la forme, à la nature, aux montants, aux périodes et aux

- modalités;
- 27.2.2 prévoient le paiement des demandes de règlement formulées aux termes de ces contrats, conformément au paragraphe CG28.
- CG28 PRODUITS DE L'ASSURANCE**
- 28.1 En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance risques/installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du paragraphe CG27, le produit de la demande de règlement sera versé directement à Sa Majesté et :
- 28.1.1 Sa Majesté conservera les sommes ainsi versées aux fins du contrat; ou
- 28.1.2 si Sa Majesté décide de conserver les sommes ainsi versées, elles lui seront alors dévolues de manière absolue.
- 28.2 En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du paragraphe CG27, l'assureur paiera le produit de la réclamation directement au requérant.
- 28.3 Si un choix est exercé aux termes du paragraphe CG28.1, le Ministre pourra faire vérifier les comptes de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux détruite, perdue ou endommagée afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :
- 28.3.1 le total du montant de la perte ou du dommage subi par Sa Majesté, y compris les frais engagés pour nettoyer les travaux et le chantier, et tout autre montant que l'entrepreneur doit verser à Sa Majesté aux termes du contrat, moins les sommes retenues en vertu du paragraphe CG28.1.2;
- 28.3.2 le total des montants que Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur aux termes du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.
- 28.4 La partie qui, selon la vérification, est débitrice paiera sans délai le montant de la différence déterminé aux termes du paragraphe CG28.3 à la partie qui est créancière.
- 28.5 Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée en CG28.3.
- 28.6 Si aucun choix n'est exercé aux termes du paragraphe CG28.1.2, l'entrepreneur devra, sous réserve du paragraphe CG28.7, nettoyer les travaux et le chantier et rétablir et remplacer à ses frais la partie des travaux qui aura été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 28.7 Si l'entrepreneur nettoie les travaux et le chantier et rétablit et remplace les travaux mentionnés au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui versera les sommes d'argent indiquées en CG28.1, dans la mesure où elles s'y appliqueront.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, le paiement que Sa Majesté effectue aux termes du paragraphe CG28.7 sera versé conformément au contrat, mais le montant de chaque paiement représentera 100 % du montant réclamé, malgré le paragraphe MP4.4.
- CG29 GARANTIE CONTRACTUELLE**
- 29.1 L'entrepreneur obtiendra et remettra au représentant du Ministère une garantie contractuelle, conformément aux dispositions du document ci-joint, intitulé Partie IV – Conditions de garantie contractuelle.
- 29.2 Si une partie ou la totalité de la garantie contractuelle mentionnée en CG29.1 est constituée d'un dépôt de garantie, ce dépôt sera détenu et utilisé conformément aux paragraphes CG43 et CG45.
- 29.3 Si une partie de la garantie contractuelle mentionnée en CG29.1 est constituée d'un cautionnement de paiement pour la main-d'œuvre et les matériaux, l'entrepreneur affichera une copie de ce cautionnement au chantier.
- CG30 MODIFICATIONS TOUCHANT LES TRAVAUX**
- 30.1 Sous réserve du paragraphe CG5, le représentant du Ministère peut, en tout temps avant de délivrer son certificat d'exécution définitif :
- 30.1.1 commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux plans et au cahier des charges;
- 30.1.2 supprimer la totalité ou une partie des travaux ou des matériaux prévus aux plans et au cahier des charges ou dans une commande effectuée aux termes du paragraphe CG30.1.1 ou en modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position, s'il estime que ces travaux ou ce matériel supplémentaire, cette suppression ou cette modification sont compatibles avec l'intention générale du contrat initial.
- 30.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications faites, de temps à autre, par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG30.1 comme si elles avaient fait partie des plans et du cahier des charges.
- 30.3 Le représentant du Ministère déterminera si une action ou une omission de l'entrepreneur en exécution d'une commande, suppression ou modification mentionnée en CG30.1 a ou non augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant du Ministère décide, aux termes du paragraphe CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a augmenté, Sa Majesté versera à l'entrepreneur le coût additionnel qu'il aura nécessairement engagé à l'égard des travaux supplémentaires, lequel coût sera calculé conformément aux paragraphes CG49 ou CG50.
- 30.5 Si le représentant du Ministère décide, aux termes du paragraphe CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a diminué, Sa Majesté abaissera le montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat d'un montant équivalent à la diminution du coût découlant de la suppression ou de la modification mentionnée en CG30.1.2, laquelle diminution sera calculée conformément au paragraphe CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent uniquement à un contrat ou à une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire prévue dans le contrat.
- 30.7 Une commande, suppression ou modification mentionnée en CG30.1 sera formulée par écrit, signée par le représentant du Ministère et remise à l'entrepreneur, conformément au paragraphe CG11.

<p>CG31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE</p> <p>31.1 Si, en tout temps avant la date à laquelle le représentant du Ministère délivre le Certificat d'exécution définitif mentionné au paragraphe CG44.1, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si une exigence du contrat a été respectée ou sur les exigences du contrat pour l'entrepreneur, notamment, mais sans toutefois s'y limiter, sur :</p> <p>31.1.1 le sens d'un élément des plans et du cahier des charges;</p> <p>31.1.2 le sens à donner aux plans et au cahier des charges s'ils comportent une erreur ou une omission ou en cas de divergence ou d'incertitude dans leur libellé ou à leur objet;</p> <p>31.1.3 la mesure dans laquelle les matériaux ou la main-d'œuvre que l'entrepreneur a fournis ou a l'intention de fournir respectent les exigences du contrat sur le plan de la qualité ou de la quantité;</p> <p>31.1.4 la mesure dans laquelle les travaux et l'exécution du contrat sont adéquats pour assurer que les travaux seront exécutés conformément aux termes du contrat et que celui-ci sera mené à bien, conformément à ses dispositions;</p> <p>31.1.5 la quantité des travaux de toute nature que l'entrepreneur a exécutés; ou</p> <p>31.1.6 les dates et le calendrier des différentes étapes d'exécution des travaux, le représentant du Ministère tranchera la question, et sa décision à l'égard des travaux concernés sera définitive et sans appel.</p> <p>31.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux décisions prises par le représentant du Ministère en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément aux directives corrélatives données par ce dernier.</p> <p>CG32 GARANTIE ET CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS DANS LES TRAVAUX</p> <p>32.1 Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi ou des documents contractuels, l'entrepreneur est tenu, à ses frais,</p> <p>32.1.1 de corriger toutes les défectuosité des travaux décelés ou portés à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux acceptées à l'égard du Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, et ce, dans les douze (12) mois suivant la date de ce certificat;</p> <p>32.1.2 de corriger tout défaut décelé ou porté à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, dans les douze (12) mois suivant la date du Certificat d'exécution définitif dont il est fait mention en CG44.1.</p> <p>32.2 Le représentant du Ministère peut donner pour directive à l'entrepreneur de corriger tout défaut mentionné en CG32.1 ou visé par une autre garantie expresse ou implicite.</p> <p>32.3 Une directive mentionnée en CG32.2 sera formulée par écrit, pourra contenir des précisions sur le délai que l'entrepreneur doit respecter pour corriger le défaut en question, et sera communiquée à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11.</p> <p>32.4 L'entrepreneur corrigera toute défectuosité décrite dans une directive donnée en vertu du paragraphe</p>	<p>CG32.2, dans le délai stipulé dans ce paragraphe.</p> <p>CG33 MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>33.1 Si l'entrepreneur omet de se conformer à une décision ou à une directive que le représentant du Ministère lui communique aux termes des paragraphes CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, ce dernier pourra recourir aux méthodes qu'il juge indiquées pour corriger le manquement en question.</p> <p>33.2 L'entrepreneur paiera sur demande à Sa Majesté le total de l'ensemble des frais, dépenses et dommages-intérêts qu'elle a engagés ou subis à cause de l'omission de l'entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision mentionnée en CG33.1, y compris le coût des méthodes utilisées par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG33.1.</p> <p>CG34 CONTESTATION DES DÉCISIONS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE</p> <p>34.1 L'entrepreneur peut contester une directive ou une décision mentionnée en CG30.3 ou CG33.1 dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.</p> <p>34.2 Une contestation mentionnée en CG34.1 sera formulée par écrit et devra exposer en détail les motifs de la contestation, porter la signature de l'entrepreneur et être remise à Sa Majesté par l'entremise du représentant du Ministère.</p> <p>34.3 En cas de contestation de la part de l'entrepreneur conformément au paragraphe CG34.2, aucune mesure que prendra ce dernier pour se conformer à la directive ou à la décision ainsi contestée ne pourra être interprétée comme une admission par celui-ci du bien-fondé de la décision ou de la directive en question ou l'empêcher de prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances.</p> <p>34.4 La contestation formulée par l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG34.2 ne le libérera pas de l'obligation de se conformer à la directive ou à la décision contestée.</p> <p>34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en CG34.3 au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif aux termes du paragraphe CG44.1.</p> <p>34.6 L'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en CG34.3 par suite d'une directive communiquée aux termes du paragraphe CG32, au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'expiration d'un délai de garantie.</p> <p>34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté juge que la contestation formulée par l'entrepreneur est justifiée, elle lui paiera le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier et des matériaux supplémentaires qu'il aura nécessairement engagés pour mettre en œuvre la décision ou la directive contestée.</p> <p>34.8 Le coût mentionné en CG34.7 est calculé conformément aux paragraphes CG48 à CG50.</p> <p>CG35 MODIFICATIONS TOUCHANT L'ÉTAT DU SOL ET NÉGLIGENCE OU RETARD DE LA PART DE SA MAJESTÉ</p> <p>35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, Sa Majesté ne versera à l'entrepreneur, à l'égard des frais supplémentaires qu'il engage ou des pertes ou</p>
--	--

- dommages-intérêts qu'il subit, que les montants expressément prévus au contrat.
- 35.2** Si l'entrepreneur engage des frais supplémentaires ou subit une perte ou des dommages-intérêts directement imputables à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- 35.2.1** une différence importante entre a) les renseignements qui concernent l'état du sol au chantier contenus dans les plans et le cahier des charges ou dans les autres documents fournis à l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou la formulation d'une hypothèse de fait raisonnable fondée sur ces renseignements et b) l'état réel du sol qu'il constate au chantier au cours de l'exécution du contrat;
- 35.2.2** toute négligence ou tout retard de la part de Sa Majesté, qui survient après la date du contrat, dans la communication de renseignements ou l'exécution d'un acte qui est exigé d'elle aux termes du contrat ou qu'un propriétaire ferait habituellement selon l'usage dans le métier, il remettra au représentant du Ministère, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il constate l'état du sol réel décrit en CG35.2.1 ou à laquelle survient la négligence ou le retard décrit en CG35.2.2, un avis écrit de son intention de réclamer ces dépenses supplémentaires ou une indemnité pour la perte ou les dommages-intérêts subis.
- 35.3** Lorsque l'entrepreneur a donné l'avis mentionné en CG35.2, il remettra au représentant du Ministère une demande écrite de paiement des frais supplémentaires ou d'indemnisation de la perte ou du dommage subi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1.
- 35.4** La réclamation écrite mentionnée en CG35.3 contiendra une description suffisamment détaillée des faits et des circonstances de l'événement en question pour permettre au représentant du Ministère de déterminer si elle est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournira au représentant du Ministère les renseignements que celui-ci exige, de temps à autre, à cette fin.
- 35.5** Si le représentant du Ministère juge qu'une réclamation mentionnée en CG35.3 est justifiée, Sa Majesté versera à l'entrepreneur un montant supplémentaire calculé conformément aux paragraphes CG47 à CG50.
- 35.6** Si, de l'avis du représentant du Ministère, un événement décrit en CG35.2.1 se traduit par une diminution des dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention sera réduit, sous réserve du paragraphe CG35.7, d'un montant équivalent à celui de l'économie en question.
- 35.7** Le montant de l'économie mentionnée en CG35.6 sera déterminé conformément aux paragraphes CG47 à CG49.
- 35.8** Si l'entrepreneur omet de remettre l'avis mentionné en CG35.2 et la réclamation indiquée en CG35.3 dans les délais fixés, aucun montant supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'événement en question.
- CG36 PROROGATION DE DÉLAI**
- 36.1** Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant du Ministère peut, si l'entrepreneur le lui demande avant la date fixée par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes de la présente condition générale, proroger le délai d'exécution s'y rapportant et fixer une nouvelle date, si le représentant du Ministère juge que le retard dans l'exécution des travaux découle d'une cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.
- 36.2** L'entrepreneur joindra à une demande mentionnée en CG36.1 le consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie contractuelle.
- CG37 ÉVALUATION ET DOMMAGES EN CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**
- 37.1** Aux fins de la présente condition générale,
- 37.1.1** les travaux sont présumés achevés à la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2;
- 37.1.2** « Période du retard » signifie le nombre de jours commençant à partir du jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont achevés, mais cela ne comprend aucun jour entrant dans une période de prorogation accordée en vertu du paragraphe CG36.1, et aucun autre jour où, de l'avis du représentant du Ministère, l'exécution des travaux a été retardée pour des motifs ne dépendant pas de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2** Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux à la date fixée dans les Articles de convention mais plus tard, il versera à Sa Majesté le total des montants suivants :
- 37.2.1** tous les salaires, traitements et frais de déplacement engagés par Sa Majesté à l'égard des personnes chargées de surveiller l'exécution des travaux pendant la période du retard;
- 37.2.2** les frais engagés par Sa Majesté à cause de l'impossibilité d'utiliser les travaux achevés pendant la période du retard;
- 37.2.3** tous les autres frais engagés par Sa Majesté et une indemnité correspondant aux dommages-intérêts qu'elle a subis pendant la période du retard du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date fixée.
- 37.3** Le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté de réclamer la totalité ou une partie du montant payable par l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG37.2 s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
- 37.3.1** Sa Majesté peut, sans porter atteinte aux autres modes de recouvrement dont elle dispose, déduire le montant de ces dommages des autres sommes dues à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages ne libérera pas l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux ou des autres obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du contrat.
- CG38 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR**
- 38.1** Le Ministre peut, à son gré, sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11, retirer la totalité ou une partie des travaux des mains de l'entrepreneur et utiliser les moyens qu'il juge à propos pour faire achever les travaux en question dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 38.1.1** l'entrepreneur a omis, dans les six (6) jours

- suivant la remise par le Ministre ou le représentant du Ministère d'un avis écrit conformément au paragraphe CG11, de corriger un retard touchant le début des travaux ou un manquement dans leur exécution diligente à la satisfaction du représentant du Ministère;
- 38.1.2** l'entrepreneur a omis d'exécuter une partie des travaux dans le délai fixé au contrat pour son achèvement;
- 38.1.3** l'entrepreneur est devenu insolvable;
- 38.1.4** l'entrepreneur a fait faillite;
- 38.1.5** l'entrepreneur a abandonné les travaux;
- 38.1.6** l'entrepreneur a cédé le contrat sans obtenir le consentement exigé en CG3; ou
- 38.1.7** l'entrepreneur a omis de se conformer à une autre disposition du contrat.
- 38.2** Si la totalité ou une partie des travaux est retirée des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1 :
- 38.2.1** le droit de l'entrepreneur à un autre paiement échu ou à échoir aux termes du contrat expirera, sous réserve du paragraphe CG38.4 uniquement;
- 38.2.2** l'entrepreneur devra payer sur demande à Sa Majesté le montant de l'ensemble des pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause de l'omission de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3** Si Sa Majesté exécute la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1, le représentant du Ministère déterminera le montant, le cas échéant, de la retenue ou de la demande de paiement au prorata des travaux exécutés, qui était dû avant la date du retrait en question et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les travaux ou pour dédommager Sa Majesté des autres pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause du manquement de l'entrepreneur.
- 38.4** Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur le montant jugé non nécessaire conformément au paragraphe CG38.3.
- CG39** **INCIDENCES DU RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR**
- 39.1** Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38 n'a pas pour effet de le libérer des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.
- 39.2** En cas de retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38, tout l'équipement de chantier, les matériaux et les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges qu'il aura acquis, utilisés ou fournis aux termes du contrat continueront d'appartenir à Sa Majesté sans que l'entrepreneur ne soit dédommagé à cet égard.
- 39.3** Lorsque le représentant du Ministère atteste qu'une partie des matériaux ou de l'équipement du chantier ou tout droit de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG39.2 ne sont plus nécessaires aux fins des travaux ou que Sa Majesté n'a pas intérêt à les conserver, ils seront retournés à l'entrepreneur.
- CG40** **SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE MINISTRE**
- 40.1** Le Ministre peut, lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, obliger l'entrepreneur à suspendre l'exécution des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, sur présentation d'un avis écrit de suspension, conformément au paragraphe CG11.
- 40.2** Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG40.1 conformément au paragraphe CG11, il suspendra toutes les activités liées aux travaux, sauf celles qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires pour entretenir et préserver les travaux, l'équipement du chantier et les matériaux.
- 40.3** L'entrepreneur ne peut, pendant une période de suspension, retirer du chantier une partie des travaux, de l'équipement du chantier ou des matériaux de leur emplacement sans le consentement du représentant du Ministère.
- 40.4** Si le délai de suspension ne dépasse pas trente (30) jours, l'entrepreneur devra, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des travaux et aura le droit d'exiger le paiement du coût supplémentaire, calculé conformément aux paragraphes CG48 à CG50, qu'il aura nécessairement engagé au titre de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux par suite de la suspension.
- 40.5** Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur conviennent de la poursuite de l'exécution des travaux, l'entrepreneur reprendra les travaux, sous réserve des modalités convenues avec le Ministre.
- 40.6** Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas de la reprise des travaux par ce dernier ou des modalités s'y rapportant, l'avis de suspension sera considéré comme un avis de résiliation, conformément au paragraphe CG41.
- CG41** **RÉSILIATION DU CONTRAT**
- 41.1** Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps sur présentation à l'entrepreneur d'un avis écrit de résiliation, conformément au paragraphe CG11.
- 41.2** Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG41.1, conformément au paragraphe CG11, il devra cesser immédiatement toutes les activités liées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis.
- 41.3** Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe CG41.1, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant équivalent :
- 41.3.1** au coût pour l'entrepreneur de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux qu'il aura fournis aux termes du contrat jusqu'à la date de résiliation, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix unitaire ou au moindre des deux montants suivants :
- 41.3.2** le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui serait payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux;
- 41.3.3** le montant dû à l'entrepreneur, d'après le calcul fait aux termes du paragraphe CG49, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire stipulée dans le contrat, moins le total de toutes les sommes que Sa Majesté aura versées à l'entrepreneur et de toutes les sommes que l'entrepreneur lui doit aux termes du contrat.
- 41.4** Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur un montant mentionné en CG41.3, le montant en question sera déterminé à l'aide de la méthode prévue

- en CG50.
- CG42 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR OU DU SOUS-TRAITANT ET RÉCLAMATIONS FORMULÉES CONTRE EUX**
- 42.1** Pour acquitter des obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant et régler les réclamations formulées contre eux par suite de l'exécution du contrat, Sa Majesté peut payer tout montant dû et payable à l'entrepreneur aux termes du contrat directement aux créanciers et aux auteurs des réclamations en question; cependant, le montant que paie Sa Majesté à cet égard ne dépassera pas la somme que l'entrepreneur aurait été tenu de payer à un créancier selon les dispositions applicables en vertu de la loi régissant le contrat. Aucun créancier n'est tenu de se conformer aux dispositions des lois en question qui prévoient la marche à suivre, que ce soit la notification, l'enregistrement ou autrement, pour préserver ou rendre opposable un privilège qu'il pourrait avoir; cependant, avant de payer ces réclamations, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur un préavis écrit de dix (10) jours de son intention de le faire.
- 42.2** Sa Majesté ne versera aucun montant décrit en CG42.1, à moins que le créancier concerné ne lui ait remis l'un ou l'autre des documents suivants :
- 42.2.1** une décision ou une ordonnance définitive et exécutoire d'un tribunal compétent énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat;
- 42.2.2** une décision définitive et exécutoire d'un arbitre énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat; ou
- 42.2.3** un document dans lequel l'entrepreneur autorise le paiement.
- 42.3** Aux fins de la détermination du droit d'un créancier aux termes des paragraphes CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé en CG42.8 sera présumé remplacer l'enregistrement ou la notification qu'exigent les lois applicables après l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne sera réputée être échue ni ne deviendra nulle ou inopposable du fait que le créancier n'a pas agi à l'intérieur du délai prescrit par une loi applicable.
- 42.4** En signant le présent contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à se soumettre à l'arbitrage exécutoire à la demande de tout créancier qui doit faire trancher certaines questions pour déterminer s'il a droit à un paiement aux termes du paragraphe CG42.1; tout sous-traitant auquel le créancier aura fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour lequel il aura exécuté des travaux sera partie à cet arbitrage, s'il le souhaite. Sa Majesté ne sera pas partie à l'arbitrage et, sous réserve de toute entente dans laquelle l'entrepreneur et le créancier prévoient le contraire, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5** Un paiement versé aux termes du paragraphe CG42.1 libère, dans la mesure du montant en question, Sa Majesté de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et peut être déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 42.6** L'entrepreneur respectera toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait à la période de paiement, aux retenues obligatoires ainsi qu'à la création et à l'opposabilité des privilèges du constructeur ou du fournisseur de matériaux ou de toute autre loi semblable.
- 42.7** L'entrepreneur remplira toutes ses obligations légitimes et règlera toutes les réclamations légitimes qui sont formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à le payer.
- 42.8** Chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande, l'entrepreneur préparera une déclaration solennelle au sujet de l'existence et de l'état des obligations et des réclamations mentionnées en CG42.6.
- 42.9** La clause CG42.1 s'appliquera aux seules réclamations et obligations :
- 42.9.1** dont le représentant du Ministère a été informé par écrit avant la remise d'un paiement à l'entrepreneur aux termes du paragraphe MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le créancier :
- 42.9.1.1** aurait dû être payé intégralement aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation concerne une somme d'argent qui devait légitimement être retenue du créancier en question; ou
- 42.9.1.2** a exécuté le dernier des services ou travaux ou fourni la dernière partie de la main-d'œuvre ou des matériaux aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation ne concerne pas une somme d'argent mentionnée en CG42.9.1.1;
- 42.9.2** les procédures visant à déterminer le droit au paiement de celles-ci en vertu du paragraphe CG42.2, devront avoir commencé dans l'année qui suit la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu l'avis mentionné en GC42.9.1 et l'avis requis en CG42.9.1, et devront énoncer le montant réclamé comme dû et la personne qui, selon le contrat, est principalement redevable.
- 42.10** Sur réception d'un avis de réclamation mentionné en CG42.9.1, Sa Majesté peut retenir la totalité ou une partie de la réclamation de tout montant dû à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 42.11** Le représentant du Ministère avisera par écrit l'entrepreneur de la réception de toute réclamation mentionnée en CG42.9.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds aux termes du paragraphe CG42.10; l'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit versé au créancier, déposer auprès de Sa Majesté une garantie qu'elle juge admissible et d'un montant correspondant à la valeur de la réclamation dont le représentant du Ministère est avisé; sur réception de cette garantie, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur les fonds qu'elle devrait, par ailleurs, lui payer et qui ont été retenus aux termes du paragraphe CG42.10 à l'égard de la réclamation de tout créancier visé par la garantie.
- CG43 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU RETOUR**
- 43.1** Si :
- 43.1.1** les travaux sont retirés des mains de

- l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38;
- 43.1.2** le contrat est résilié aux termes de la clause CG41; ou
- 43.1.3** l'entrepreneur a commis un manquement aux termes du contrat;
- 43.2** Sa Majesté peut convertir le dépôt de garantie, s'il y a lieu, pour son propre usage.
- 43.3** Si Sa Majesté convertit la garantie contractuelle conformément au paragraphe CG43.1, le montant réalisé sera réputé être payable à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 43.4** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout solde d'un montant mentionné en CG43.3 qui reste après le paiement de l'ensemble des pertes, dommages et réclamations qu'elle-même et des tiers ont subis, si le représentant du Ministère juge que ce montant n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- CG44 CERTIFICATS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**
- 44.1** À la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réunies :
- 44.1.1** les travaux sont achevés;
- 44.1.2** l'entrepreneur a respecté le contrat et tous les ordres et directives donnés en vertu de celui-ci à la satisfaction du représentant du Ministère, ce dernier délivrera à l'entrepreneur un Certificat d'exécution définitif.
- 44.2** Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont, pour l'essentiel achevés, il délivrera un Certificat provisoire d'exécution à l'entrepreneur, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat mentionné en CG44.1 et, aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront considérés comme achevés pour l'essentiel :
- 44.2.1** lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de celui-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues;
- 44.2.2** lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût maximum de :
- 44.2.2.1** trois pour cent (3 %) des premiers 0.00 euros;
- 44.2.2.2** deux pour cent (2 %) de la tranche de 0.00 euros qui suit, et
- 44.2.2.3** un pour cent (1 %) du solde de la valeur du contrat à la date à laquelle ce coût est calculé.
- 44.3** Aux seules fins du paragraphe CG44.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceux-ci ne peut être achevé à la date prévue en C3 ou à la date modifiée conformément au paragraphe CG36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent par écrit de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère sont convenus de ne pas achever pour la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention en CG44.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à faire au moment de déterminer si les travaux ont été parachevés pour l'essentiel.
- 44.4** Un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2 comprendra une description des parties des travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les choses que doit faire l'entrepreneur avant :
- 44.4.1** la délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1;
- 44.4.2** avant le début de la période de douze (12) mois indiquée en CG32.1.2. pour lesdites parties et toutes les choses énoncées.
- 44.5** En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à corriger toute autre partie des travaux qui n'est pas achevée à sa satisfaction et à faire toutes les autres choses nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux.
- 44.6** Si le contrat ou une partie de celui-ci est visé par une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère évaluera et consignera les quantités de main-d'œuvre, d'équipement du chantier et de matériaux exécutées, utilisées et fournies par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, informera ce dernier de ces évaluations.
- 44.7** L'entrepreneur collaborera avec le représentant du Ministère dans l'exécution des tâches de ce dernier dont il est fait mention en CG44.6 et aura le droit d'examiner toutes les données consignées par le représentant du Ministère aux termes de ce paragraphe.
- 44.8** Après avoir délivré un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le représentant du Ministère délivrera un Certificat d'évaluation définitif si le paragraphe CG44.6 s'applique.
- 44.9** Un Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 devra :
- 44.9.1** indiquer le total de toutes les évaluations de quantités mentionnées en CG44.6;
- 44.9.2** être définitif et exécutoire entre Sa Majesté et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont mentionnées.
- CG45 RETOUR DU DÉPÔT DE GARANTIE**
- 45.1** Après la délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas en situation de manquement ou de défaut aux termes du contrat, la totalité ou une partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- 45.2** Après la délivrance du Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, Sa Majesté retournera à l'entrepreneur le reste de tout dépôt de garantie, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 45.3** Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur des intérêts sur ce montant au taux fixé, de temps à autre, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada.
- CG46 CLARIFICATION DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX PARAGRAPHES GC47 À GC50**
- 46.1** Aux fins des paragraphes CG47 à CG50 :
- 46.1.1** l'expression « Tableau des prix unitaires » désigne le tableau figurant dans le contrat; et
- 46.1.2** l'expression « Équipement du chantier » ne comprend pas l'outillage que fournit

- habituellement l'ouvrier pour l'exercice de son métier.
- CG47 AJOUTS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**
- 47.1** Lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le représentant du Ministère et l'entrepreneur peuvent convenir, par écrit :
- 47.1.1** d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'équipement de chantier ou de matériaux ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives si certains éléments de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux devant être incorporés dans le Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 ne sont compris dans aucune catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux figurant au tableau des prix unitaires; ou
- 47.1.2** de modifier, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, un prix unitaire mentionné au tableau des prix unitaires à l'égard d'une catégorie de main-d'œuvre, d'équipement du chantier ou de matériaux qui y figure, si le Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 indique ou est censé indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux effectivement utilisée ou fournie par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux :
- 47.1.2.1** correspond à moins de quatre-vingt cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimative; ou
- 47.1.2.2** est supérieure à cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimative.
- 47.2** Le coût total d'un article énoncé dans le tableau des prix unitaires et qui a été modifié en vertu du paragraphe CG47.1.2.1 ne sera en aucun cas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative avait été réellement réalisée, utilisée ou fournie.
- 47.3** Une modification qui devient nécessaire en vertu du paragraphe CG47.1.2.2 s'appliquera uniquement aux quantités supérieures à cent quinze pour cent (115 %).
- 47.4** Si le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne parviennent pas à l'entente prévue en CG47.1, le représentant du Ministère déterminera la catégorie et l'unité de mesure de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix unitaire sera donc déterminé conformément au paragraphe CG50.
- CG48 DÉTERMINATION DU COÛT – TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**
- Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du contrat, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux, on obtiendra ce coût en multipliant la quantité de cette main-d'œuvre, de cet équipement ou de ces matériaux indiquée dans le tableau des prix unitaires par le prix de l'unité en question fixé par entente dans un tableau des prix unitaires, lequel coût sera ajouté au contrat avant la signature.
- CG49 DÉTERMINATION DU COÛT – NÉGOCIATIONS**
- 49.1** Si la méthode décrite en CG48 ne peut être utilisée parce que la nature de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux ou la catégorie à laquelle ils appartiennent ne figure pas au tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet équipement ou de ces matériaux aux fins du contrat correspondra au montant dont l'entrepreneur et le représentant du Ministère conviendront de temps à autre.
- 49.2** Aux fins du paragraphe CG49.1, l'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère tous les renseignements nécessaires que ce dernier demande relativement aux coûts liés à la main-d'œuvre, à l'équipement du chantier et au matériel dont il est fait mention en CG49.1.
- CG50 DÉTERMINATION DU COÛT – ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS**
- 50.1** Si les méthodes décrites en CG47, CG48 et CG49 ne permettent pas, pour une raison ou une autre, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux aux fins mentionnées dans lesdits paragraphes, ce coût correspondra au total des éléments suivants :
- 50.1.1** tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites en CG50.2 qui sont directement imputables à l'exécution du contrat;
- 50.1.2** une allocation au titre du profit et de toutes les autres dépenses ou coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les intérêts et les frais de financement et tous les autres coûts, charges et dépenses, sauf les sommes indiquées en CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou qui appartiennent à une catégorie mentionnée en CG50.2, selon un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du total des frais mentionnés en CG50.1.1 et des intérêts sur les coûts déterminés en vertu des paragraphes CG50.1.1 et CG50.1.3, qui seront calculés conformément au paragraphe MP9,
- 50.1.3** pourvu que le coût total d'un élément figurant au tableau des prix unitaires et qui est assujéti aux dispositions du paragraphe CG47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de cet élément avait effectivement été réalisée, utilisée ou fournie.
- 50.2** Aux fins du paragraphe CG50.1.1, les catégories de dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux sont :
- 50.2.1** les paiements versés aux sous-traitants;
- 50.2.2** les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur, tant que ceux-ci sont engagés effectivement et à bon escient à l'égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui travaillent au siège social ou dans un bureau général de ce dernier, à moins qu'ils ne soient engagés sur le chantier avec l'approbation du représentant du

- Ministère;
- 50.2.3** les cotisations à payer aux termes d'une loi ou d'un règlement concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de pensions ou les congés payés;
- 50.2.4** le loyer payé à l'égard de l'équipement du chantier ou un montant équivalent à ce loyer, si l'équipement appartient à l'entrepreneur, dans la mesure où il est nécessaire aux fins des travaux et où il est utilisé dans l'exécution de ceux-ci, pourvu que le loyer ou le montant équivalent soit raisonnable et que le représentant du Ministère ait approuvé l'utilisation de cet équipement;
- 50.2.5** les paiements relatifs à l'entretien et à l'exploitation de l'équipement du chantier qui est nécessaire aux fins des travaux et qui est utilisé dans leur exécution, ainsi que les paiements relatifs aux réparations qui y sont apportées, pourvu que, de l'avis du représentant du Ministère, ces mesures soient indispensables à la bonne exécution du contrat, sauf dans le cas des réparations découlant de défauts qui existaient déjà avant l'affectation de l'équipement en question aux travaux;
- 50.2.6** les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et intégrés à ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins du contrat et utilisés dans le cadre de celui-ci;
- 50.2.7** les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à la pose, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'équipement du chantier et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés dans le cadre du contrat;
- 50.3** tous les autres paiements que l'entrepreneur verse avec l'approbation écrite du représentant du Ministère et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.
- GC51** **TENUE DE REGISTRES PAR L'ENTREPRENEUR**
- 51.1** L'entrepreneur devra :
- 51.1.1** tenir des registres complets de ses coûts estimatifs et réels des travaux ainsi que de tous les appels d'offres, propositions de prix, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- 51.1.2** mettre sur demande tous les registres et documents mentionnés en CG51.1.1 à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada à des fins de vérification et d'inspection par ceux-ci ou par des personnes qui les représentent;
- 51.1.3** permettre à toute personne mentionnée en CG51.1.2 de faire des copies et de prendre des extraits de n'importe quel registre et document mentionné en CG51.1.1;
- 51.1.4** fournir à toute personne mentionnée en CG51.1.2 les renseignements qu'elle demande, de temps à autre, à l'égard de ces registres et documents.
- 51.2** L'entrepreneur conserve intégralement tous les registres qu'il doit tenir aux termes du paragraphe CG51.1.1 jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1 ou jusqu'à l'expiration du délai précisé par le Ministre.
- 51.3** L'entrepreneur veillera à ce que tous les sous-traitants et les autres personnes qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou qui sont affiliées à lui ainsi que toutes les personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.
- GC52** **CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- Le présent contrat stipule qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'appliquant à la fonction publique n'est admis à tirer directement avantage du présent contrat.
- GC53** **STATUT DE L'ENTREPRENEUR**
- 53.1** L'entrepreneur sera engagé aux termes du contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2** Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont engagés aux termes du contrat comme des employés, des préposés ou des agents de Sa Majesté.
- 53.3** Aux fins des clauses CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et retenues exigés par la loi, y compris ceux qui sont nécessaires aux fins des régimes de retraite, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.
- GC54** **LOIS APPLICABLES**
- Le contrat sera régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire défini au paragraphe A13 des Articles de convention.
- GC55** **IMMUNITÉ SOUVERAINE**
- Malgré toute disposition du présent contrat, Sa Majesté La Reine du chef du Canada ne renonce à aucune immunité à laquelle elle a droit ou peut avoir droit en vertu d'une loi nationale ou internationale.
- GC56** **RESTES HUMAINS ET ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**
- 56.1** Aux fins de la présente clause :
- 56.1.1** l'expression « restes humains » désigne la totalité ou toute partie d'un être humain décédé, quel que soit le délai écoulé depuis le décès;
- 56.1.2** les restes archéologiques sont les articles, artefacts ou objets fabriqués, modifiés ou utilisés par l'être humain au cours de l'antiquité et peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des structures ou des monuments de pierre, de bois ou de fer, des dépôts, des ossements, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries;
- 56.1.3** les objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont des éléments naturels ou des objets fabriqués de tout âge qui ne sont pas des restes archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.
- 56.2** Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre un objet, un article ou un élément qui est décrit en CG56.1 ou qui y ressemble, il devra :
- 56.2.1** prendre toutes les mesures raisonnables, notamment interrompre les travaux dans la zone concernée, afin de protéger et de préserver l'objet, l'article ou l'élément en question;

- 56.2.2** aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;
- 56.2.3** prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 56.3** Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe CG56.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si l'objet, l'article ou l'élément est visé par la clause CG56.1, et avisera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 56.4** Le représentant du Ministère peut, en tout temps, retenir les services de spécialistes, notamment un archéologue ou un historien, selon le cas, pour faciliter les mesures visant l'article, l'objet ou l'élément découvert par l'entrepreneur, comme l'enquête, l'examen, la prise de mesures ou toute autre consignation ainsi que la protection permanente ou le déplacement, et assurer la surveillance en cas d'autres découvertes, auquel cas l'entrepreneur permettra à ces personnes l'accès à l'endroit concerné et les aidera à mener leurs tâches à bien et à se conformer à leurs obligations.
- 56.5** Les restes humains et les vestiges archéologiques ainsi que les articles présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier où se déroulent les travaux resteront la propriété de Sa Majesté.
- 56.6** Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions de la clause CG30 s'appliqueront.
- GC57** **CHANTIER CONTAMINÉ**
- 57.1** Aux fins de la présente clause, un chantier est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.
- 57.2** Lorsque l'entrepreneur constate qu'une partie du chantier est contaminée ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il devra :
- 57.2.1** prendre toutes les mesures raisonnables, notamment arrêter les travaux, pour éviter des blessures corporelles, des maladies, des décès ou des dommages matériels ou environnementaux par suite de la contamination du chantier;
- 57.2.2** aviser immédiatement par écrit le représentant du Ministère des circonstances;
- 57.2.3** prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 57.3** Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe CG57.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si la contamination décrite ou visée par la clause CG57.1 existe et informera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 57.4** Si le représentant du Ministère a besoin des services de l'entrepreneur, ce dernier se conformera aux directives du représentant du Ministère au sujet de toute excavation, traitement ou élimination des substances ou matières contaminées.
- 57.5** Le représentant du Ministère peut, en tout temps et à son gré, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination du chantier ainsi que le traitement nécessaire, et l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, permettre à ces personnes l'accès au chantier et collaborer avec elles pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches et se conformer à leurs obligations.
- 57.6** Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du paragraphe CG30 s'appliqueront.
- GC58** **ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**
- 58.1** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent marché ou pour toute demande ou démarche liée au présent marché, à personne d'autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 58.2** Tous les comptes et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du marché seront sujets aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 58.3** Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la clause CG58.1 ou ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées, Sa Majesté pourra retirer les travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du contrat et recouvrer de lui le plein montant des honoraires conditionnels, que ce soit en réduisant le montant du contrat ou autrement.
- 58.4** Aux fins du paragraphe CG58 :
- 58.4.1** « Honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre rémunération qui est basé ou calculé en fonction d'un niveau de réussite dans la sollicitation ou l'obtention d'un marché de l'État ou de la négociation de la totalité ou d'une partie quelconque de ses modalités;
- 58.4.2** « Employé » désigne toute personne avec laquelle l'entrepreneur a des liens employeur-employé;
- 58.4.3** « personne » comprend un particulier ou un groupe de particuliers, une personne morale, un partenariat, une organisation et une association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au greffier une déclaration aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985) ch. 44 (4^e suppl.) et de sa version modifiée de temps à autre.
- GC59** **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 59.1** **Discussions entre les parties**
L'entrepreneur et Sa Majesté, lesquels, aux fins de la présente clause CG 59.1, seront désignés conjointement comme les « parties » et individuellement comme une « partie », conviennent que, dans l'éventualité d'un différend découlant du présent contrat ou ayant un lien avec celui-ci, y compris tout litige relatif à l'existence ou à la validité du contrat ou à l'extinction de droits ou d'obligations de l'une ou l'autre des parties, les parties essaieront de régler le différend au moyen de discussions entre elles, dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des parties d'un avis de l'autre partie mentionnant les renseignements énoncés ci-après :
- 59.1.1** l'existence du différend;

- 59.1.2 sa substance de base;
- 59.1.3 la décision de l'autre partie de renvoyer le différend à un arbitre conformément à la clause CG59 du contrat.
- 59.2 **Renvoi à l'arbitrage**
Les différends qui ne peuvent être réglés à l'amiable au moyen de discussions entre les parties dans la période de trente (30) jours susmentionnée devront être tranchés par un arbitre dans le cadre d'un arbitrage de la province de l'Ontario (les « Règles »). L'arbitrage aura lieu dans la province de l'Ontario, au Canada. Les avis d'arbitrage, les réponses et les autres communications transmis à ou par une partie à l'arbitrage seront réputés avoir été reçus conformément aux dispositions des Règles. Les frais liés à l'arbitrage seront déterminés et payés par les parties à l'arbitrage comme le prévoient les Règles.
- 59.3 **Nominations des arbitres**
Chaque partie a droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une ou l'autre des parties omet de nommer son arbitre respectif dans les trente (30) jours suivant la date fixée par l'autre partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés omettent de nommer le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la date de nomination du deuxième arbitre, il appartient alors au président de l'Attribution de l'Association des ingénieurs brevetés de la province de l'Ontario, au Canada, de nommer le ou les arbitres manquants.
- 59.4 **Impossibilité d'intenter des poursuites judiciaires**
Les parties s'engagent à ne pas intenter de poursuites judiciaires découlant du présent contrat ou liées à celui-ci, sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe CG34, et à demander au tribunal judiciaire compétent d'homologuer la décision du tribunal d'arbitrage afin de la rendre exécutoire en droit. Dans l'éventualité où des poursuites judiciaires seraient intentées devant n'importe quel tribunal judiciaire en vue de faire exécuter une décision arbitrale, la ou les personnes contre lesquelles on souhaite exécuter cette décision devront assumer tous les frais engagés par ceux qui demandent l'exécution de cette décision, y compris et sans limite les frais assumés pour retenir les services d'un avocat et les frais de traduction.
- 59.5 **Décision contraignante**
L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre et ce dernier est autorisé à condamner aux dépens la partie qui a occasionné un retard ou omis de se conformer à l'une ou l'autre des règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera sans appel, exécutoire et inopposable; elle peut servir de fondement à un jugement sur cette affaire dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.
- 59.6 **Renonciations**
Les parties s'engagent expressément à renoncer à l'article 48.1 de la *Loi N^o. 30 de l'année 1999 sur l'arbitrage et les autres règlements des différends*, de sorte que le mandat des arbitres nommés conformément aux modalités du présent contrat continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les arbitres rendent une décision définitive.
- 59.7 **Exécution des décisions**
Aux fins de l'exécution des décisions arbitrales, les parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du greffier de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des parties d'exécuter toute décision arbitrale devant n'importe quel tribunal judiciaire compétent dont relève l'autre partie ou les biens de celle-ci.
- GC60 **FORCE MAJEURE**
- 60.1 **Dispense au titre de l'exécution**
Ni Sa Majesté ni l'entrepreneur ne seront responsables envers l'autre d'avoir tardé à accomplir un acte prescrit par le présent contrat, ou d'avoir omis d'accomplir cet acte, dans la mesure où le retard ou l'omission est attribuable à un cas de force majeure. La partie touchée doit, le plus tôt possible, s'efforcer de remédier aux incidences de la force majeure et continuer de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.
- 60.2 **Impossibilité de résilier le contrat**
Le présent contrat ne peut être résilié pour cause temporaire de force majeure, et les droits et obligations de l'entrepreneur et de Sa Majesté doivent être intégralement rétablis lorsque la situation de force majeure prend fin.
- 60.3 **Paiement des sommes d'argent**
- 60.3.1 Si des sommes d'argent devant être payées par une partie selon les modalités du présent contrat ne peuvent l'être de la façon prévue au contrat en raison d'un cas de force majeure, la partie tenue de payer ces sommes doit alors aviser la partie fondée à les recevoir tant de son incapacité de payer que des motifs expliquant cette incapacité.
- 60.3.2 La partie fondée à recevoir les sommes d'argent en cause indiquera à la partie tenue de les payer un autre endroit où cette dernière devra remettre les fonds qu'elle lui doit.
- 60.4 **Cas de force majeure**
Les cas de force majeure comprendront notamment et sans limitation les catastrophes naturelles, les mouvements populaires et les retards causés par une restriction gouvernementale qui touchent l'ensemble ou une partie des travaux et qui empêchent ou limitent de manière considérable la capacité de l'une ou l'autre des parties d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et dont elle est responsable.
- GC61 **SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- 61.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
- 61.2 L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

PARTIE IV – CONDITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES**CA1 PREUVE D'ASSURANCE**

- 1.1** L'entrepreneur souscrira à ses propres frais aux assurances prévues aux présentes auprès d'assureurs devant être approuvés par écrit par Sa Majesté et les maintiendra en vigueur.
- 1.2** Immédiatement après la notification de l'adjudication du contrat et avant le début de tous travaux au chantier, l'entrepreneur veillera à ce que son courtier en assurance, son agent ou son souscripteur d'assurance avise le représentant du Ministère par écrit que toutes les assurances exigées aux termes des présentes sont en vigueur.
- 1.3** Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de son offre, l'entrepreneur déposera auprès du représentant du Ministère, sauf si celui-ci lui donne d'autres directives écrites à cet égard, un certificat d'assurance établi par son assureur selon le modèle figurant dans le présent document ainsi que, si le représentant du Ministère le lui demande, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance qu'il maintient en vigueur conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes.

CA2 GESTION DU RISQUE

- 2.1** Les exigences en matière d'assurance qui sont prévues aux présentes ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG8 de la Partie III – Conditions générales du Contrat. Toute mesure supplémentaire au titre de la gestion du risque ou de la protection d'assurance supplémentaire que l'entrepreneur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations aux termes de la clause CG8 sera prise à son gré et à ses frais.

CA3 PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 3.1** L'entrepreneur est responsable de la franchise prévue au moment du règlement des demandes d'indemnité.

CA4 TYPES D'ASSURANCES EXIGÉS

- 4.1** L'entrepreneur se procurera les types d'assurances commerciales suivantes :
- 4.1.1** Responsabilité civile générale (RCG);
 - 4.1.2** Risque de l'entrepreneur de construction – Dommages directs (REC).

CA5 ASSURÉS DÉSIGNÉS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1** Chaque police d'assurance couvrira l'entrepreneur et, à titre d'assuré désigné supplémentaire, Sa Majesté La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères ainsi que les employés ou préposés de Sa Majesté et de l'entrepreneur.

CA6 PÉRIODE D'ASSURANCE

- 6.1** Sauf s'il en est prévu autrement dans une directive écrite du représentant du Ministère, les polices exigées par les présentes entreront en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat et le demeureront jusqu'à la date de délivrance du Certificat d'exécution définitif par le représentant du Ministère.

CA7 NOTIFICATION

- 7.1** Chaque police d'assurance contiendra une disposition obligeant l'assureur à remettre au représentant du Ministère un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou d'expiration de la protection ou de modification importante s'y rapportant. Tout avis reçu par l'entrepreneur en ce sens ou à cet égard sera transmis sans délai au représentant du Ministère.

SECTION I - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (RCG)**RCG1 LIMITES**

- 1.1 La police sera souscrite à l'aide d'un modèle semblable à celui qui est appelé, dans l'industrie de l'assurance, IBC 2100 – Assurance de la responsabilité civile des entreprises (Survenance du sinistre) et prévoira un plafond de responsabilité équivalant au moins au montant établi en C9, comprenant les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de tout sinistre ou série de sinistres, quelle qu'en soit la cause. Les frais juridiques ou les frais de contestation engagés au moment d'une demande de règlement n'auront pas pour effet d'abaisser le plafond de responsabilité.

RCG2 COUVERTURES

- 2.1 La police couvrira, sans toutefois s'y limiter :
- 2.1.1 tous les locaux, biens et activités nécessaires ou accessoires à l'exécution du contrat;
 - 2.1.2 les lésions corporelles;
 - 2.1.3 les blessures corporelles et les dommages matériels, pour chaque sinistre qui survient;
 - 2.1.4 les dommages matériels, y compris la perte de l'utilisation de biens, « Formule élargie »;
 - 2.1.5 le retrait ou l'affaiblissement du soutien d'un bien, d'un édifice ou d'un bien-fonds, que ce soutien soit naturel ou non;
 - 2.1.6 la responsabilité civile relative aux ascenseurs (y compris les escaliers roulants, les monte-charges et les dispositifs semblables);
 - 2.1.7 la responsabilité éventuelle de l'employeur;
 - 2.1.8 la responsabilité civile indirecte des propriétaires et entrepreneurs;
 - 2.1.9 les responsabilités contractuelles et assumées aux termes du présent contrat;
 - 2.1.10 la responsabilité des activités et produits achevés;
L'assurance demeurera en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans suivant la date de délivrance du Certificat d'exécution définitif par le représentant du Ministère pour couvrir le risque relatif aux travaux achevés.
 - 2.1.11 Responsabilité réciproque
Le libellé de la clause sera le suivant :
Responsabilité réciproque
L'assurance prévue dans la présente police s'appliquera à toute demande d'indemnité formulée ou action intentée contre un assuré par un autre assuré. La protection s'appliquera de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chaque assuré. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.
 - 2.1.12 Clause sur la dissociation des intérêts
Le libellé de la clause sera le suivant :
Dissociation des intérêts
Sous réserve des plafonds de responsabilité prévus aux présentes, la présente police s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.
- 2.2 Période d'assurance :
La période d'assurance exigée pour tous les éléments d'assurance figurant en RCG2 : les couvertures débiteront à la date d'exécution du présent contrat et se termineront à la date où le représentant du Ministère délivrera le Certificat d'exécution définitif des travaux.

RCG3 EXPOSITION À DES RISQUES ADDITIONNELS

- 3.1 La police comprend les avenants nécessaires pour couvrir les risques suivants, si les travaux y sont exposés :
- 3.1.1 explosion;
 - 3.1.2 battage de pieux et travail en caisson;
 - 3.1.3 reprise en sous-œuvre;
 - 3.1.4 risques liés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport actif;

- 3.1.5** contamination radioactive découlant de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.1.6** dommages à la partie d'un édifice existant au-delà de ceux qui sont directement associés à un contrat relatif à un ajout, à une rénovation ou à une installation. (L'exclusion de la prise en charge, de la garde et du contrôle ne s'appliquera pas.)

RCG4 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 4.1** Le produit de l'assurance découlant de la présente police est directement payable à l'auteur de la réclamation ou à la tierce partie concernée.

RCG5 FRANCHISE

- 5.1** La police comprendra une franchise d'au plus 680.00 euros par sinistre, qui s'applique seulement aux demandes de règlement relatives aux dommages matériels.

SECTION II - RISQUE DE L'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION – DOMMAGES DIRECTS (REC)**REC1 PORTÉE DE LA POLICE**

- 1.1 La police sera établie sur la base d'une assurance « tous risques », dont la protection est semblable à celle qui est prévue dans la police appelée dans l'industrie de l'assurance « Assurance tous risques chantier ».

REC2 BIENS ASSURÉS

- 2.1 La police couvre :
- 2.1.1 les travaux et tous les biens, l'équipement et les matériaux devant faire partie des travaux finis sur le chantier du projet, en attendant et pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais;
 - 2.1.2 les frais engagés pour retirer du chantier les débris des biens assurés, y compris les frais de démolition des biens endommagés ainsi que les frais d'enlèvement de l'eau et de la glace et les frais occasionnés par la perte, l'endommagement ou la destruction de ces biens, qui sont couverts par la présente police d'assurance;
 - 2.1.3 l'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat ou à la protection temporaire des travaux.

REC3 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 3.1 Le produit de l'assurance découlant de la présente police doit être payé conformément à la clause CG28 des Conditions générales du contrat.
- 3.2 La police comprendra une clause stipulant que le produit doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur prendra les mesures et signera les documents nécessaires pour assurer le paiement du produit.

REC4 MONTANT DE L'ASSURANCE

- 4.1 Le montant de l'assurance ne peut être inférieur à la somme de la valeur contractuelle plus la valeur déclarée (le cas échéant), indiquées dans les documents contractuels, de tous les matériaux et de l'équipement que Sa Majesté fournit au chantier du projet et qui doivent être intégrés dans les travaux finis et en faire partie.

REC5 FRANCHISE

- 5.1 La franchise de la police ne pourra dépasser €680.00.

REC6 CONDITIONS DE L'EXCLUSION

- 6.1 La police peut comprendre les exclusions courantes, mais les restrictions suivantes s'appliqueront :
- 6.1.1 les défauts de matériaux, de fabrication ou de conception peuvent être exclus uniquement jusqu'à concurrence du montant de leur réparation, et l'exclusion ne s'appliquera pas à la perte ou aux dommages qui en découlent;
 - 6.1.2 la perte ou les dommages causés par une contamination radioactive peuvent être exclus, sauf les dommages qui découlent de l'utilisation d'isotopes commerciaux à des fins industrielles pour l'évaluation, l'inspection, le contrôle de la qualité ou encore la prise de radiographies ou de photographies;
 - 6.1.3 l'utilisation et l'occupation du projet ou d'une partie ou section de celui-ci devront être autorisées, lorsqu'elles sont conformes à l'objet du projet au moment de son achèvement.

CERTIFICAT D'ASSURANCE DU COURTIER

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX
SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX : _____

DÉLIVRÉ PAR :

COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20__, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE LA POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom – Représentant
autorisé du
courtier/de l'agent

Signature – Représentant
autorisé du
courtier/de l'agent

Date

Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.

CERTIFICAT D'ASSURANCE DÉLIVRÉ PAR L'ASSUREUR

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX
AU CHANTIER)

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX : _____

DÉLIVRÉ PAR :

COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20__, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE LA POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom – Représentant
autorisé de
l'assureur

Signature – Représentant
autorisé de
l'assureur

Date

Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.

PARTIE V – CONDITIONS RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE**CGC1 OBLIGATION DE FOURNIR UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1.1** Quand le montant du contrat mentionné dans le contrat est :
- 1.1.1** inférieur à 0.00 euros, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à fournir la garantie contractuelle prévue en CGC2;
 - 1.1.2** égal ou supérieur à 0.00 euros, l'entrepreneur fournira à ses frais au moins une des formes de garantie contractuelle prévues en CGC2.
- 1.2** L'entrepreneur est tenu de fournir une garantie contractuelle aux termes du paragraphe CGC2 et de remettre la garantie en question au représentant du Ministère dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle il sera informé que Sa Majesté a retenu son offre.

CGC2 DESCRIPTION DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE ADMISSIBLE

- 2.1** Si l'entrepreneur est tenu de fournir une garantie contractuelle aux termes du paragraphe CGC1, Sa Majesté acceptera de l'entrepreneur au moins une des formes de garantie contractuelle prévues en CGC2.2 à CGC2.6.
- 2.2** L'entrepreneur remettra au représentant du Ministère :
- 2.2.1** un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour salaires et matériaux d'un montant correspondant au moins, dans chaque cas, au montant établi en A10 des Articles de convention; ou
 - 2.2.2** un cautionnement pour salaires et matériaux égal au moins au montant établi en A9 des Articles de convention et un dépôt de garantie d'un montant égal à :
 - 2.2.2.1** au moins 10 % du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention, lorsque ce montant ne dépasse pas 0.00 euros; ou
 - 2.2.2.2** 0.00 euros plus 5 % de la part du montant du contrat mentionnée dans les Articles de convention qui dépasse 0.00 euros; ou
 - 2.2.2.3** un dépôt de garantie d'un montant prescrit en CGC2.2.2, plus un montant additionnel égal à 10 % du montant du contrat mentionné dans les Articles de convention.
- 2.3** La forme du cautionnement d'exécution et du cautionnement pour salaires et matériaux mentionnés en CGC2.2 ainsi que la société qui fournit ces cautionnements sont assujettis à l'approbation de Sa Majesté.
- 2.4** Le dépôt de garantie mentionné en CGC2.2.2 ne pourra dépasser 0.00 euros, quel que soit le montant du contrat mentionné dans les Articles de convention.
- 2.5** Le dépôt de garantie mentionné en CGC2.2.2 et CGC2.2.3 sera remis :
- 2.5.1** soit sous forme de chèque certifié établi à l'ordre du receveur général du Canada et tiré sur un membre de l'Association canadienne des paiements ou sur une société coopérative de crédit locale qui fait partie d'une société coopérative de crédit centrale membre de cette Association;
 - 2.5.2** soit sous forme d'obligations garanties sans conditions par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts.
- 2.6** Le cautionnement mentionné en CGC2.5.2 sera :
- 2.6.1** payable à l'ordre du porteur;
 - 2.6.2** accompagné d'un instrument de transfert au receveur général du Canada dûment signé, selon la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.6.3** enregistré, en ce qui a trait au capital ou au capital et aux intérêts, au nom du receveur général du Canada

PARTIE VI – CONDITIONS DE TRAVAIL**CT1 ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET DANS L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

1.1 L'entrepreneur convient de ce qui suit :

1.1.1 dans le cadre de l'embauche et de l'emploi de travailleurs pour exécuter des travaux liés au contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne et ne fera pas preuve de discrimination à son endroit à cause de :

1.1.1.1 la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de cette personne;

1.1.1.2 la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne liée ou associée d'une façon ou d'une autre à la personne susmentionnée;

1.1.1.3 du dépôt d'une plainte ou de la communication de renseignements par cette personne ou à son égard à propos d'un présumé manquement de l'entrepreneur aux sous-alinéas (CT1.1.1.1.) ou (CT1.1.1.2);

1.2 si les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'entrepreneur a omis de se conformer à la disposition décrite au paragraphe (CT1.1), le Ministre ou une personne qu'il désigne tranchera la question, et cette décision sera sans appel aux fins du contrat;

1.3 le manquement aux paragraphes CT1.1.1.1 et CT1.1.1.2 qui précèdent en ce qui a trait à l'absence de discrimination constituera un manquement important au contrat.

CT2 MAIN-D'ŒUVRE

2.1 L'entrepreneur s'engage en outre à payer à la main-d'œuvre des salaires conformes à toute la législation et aux normes applicables en vigueur à l'endroit où les travaux sont exécutés.

PARTI VII - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Dans les missions à l'étranger, l'entrepreneur et/ou tous les autres membres du personnel prenant part aux travaux devront détenir une vérification de sécurité et de fiabilité du personnel du niveau COTE DE FIABILITÉ ou de niveau supérieur pour exécuter des travaux dans la mission. L'entrepreneur et/ou tous les autres membres du personnel prenant part aux travaux devront être convenablement supervisés sur les lieux de la mission. L'accès aux zones protégées de la mission ne peut être accordé que sous l'escorte et la supervision constantes d'un membre du personnel canadien (PC). Le défaut de détention d'une vérification de sécurité et de fiabilité de niveau (Cote de fiabilité) rendrait le contrat nul et non avenue. Le niveau de vérification de sécurité et de fiabilité minimum est accordé par l'agent de sécurité de la mission ou un autre membre du personnel canadien autorisé par le chef de mission, conformément aux procédures énoncées dans le manuel suivant : *Vérification de fiabilité et de sécurité du personnel – Guide à l'intention des gestionnaires dans les missions*. Les missions exigeant une autorisation de sécurité pour que les entrepreneurs exécutent des travaux dans les zones protégées de la mission ou pour qu'ils accèdent à de l'information/des biens classifiés peuvent consulter ISR et ISC.

Le présent document NE contient PAS d'information CLASSIFIÉE. Cependant, tous les travaux ou partie de ceux-ci impliquent un accès éventuel à de l'information/du matériel CLASSIFIÉ et/ou PROTÉGÉ.

L'entrepreneur NE doit retirer aucune information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE du site des travaux sans l'approbation écrite expresse du représentant du Ministère, et devra s'assurer que son personnel est informé de cette exigence et s'y conforme.

Il incombera à l'entrepreneur d'indiquer les exigences du contrat en matière de sécurité à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers s'y conforment.

Les sous-traitants qui doivent avoir accès à de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE ou à des sites de travail délicats NE devront pas y avoir accès avant d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du représentant du Ministère et d'ISC.